

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 27

04/04/19

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

*BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEUR*

Arrêté n°2019 - 803 du 3 avril 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

Arrêté n° 2019-798 du 2 avril 2019 portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale en Meuse.

Arrêté n° 2019-811 du 04 Avril 2019 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

*BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE*

Arrêté n°2019-766 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant agrément de domiciliation d'entreprises à la CCI Meuse/Haute-Marne.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté n° 6976-2019-DDT-SEA du 02 avril 2019 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole.

Arrêté n° 2019-6977 du 1<sup>er</sup> avril 2019 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MENIL SUR SAULX.

Arrêté n° 2019-6978 du 1<sup>er</sup> avril 2019 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de STAINVILLE.

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE –  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE  
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrête sap/n° 783 414 337 portant modification d'agrément de l'organisme de services a la personne « amf 55 ».

**SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2019-07 portant délégation de signature par Mme LABATUT, comptable du Pôle Recouvrement Spécialisé de la Meuse.

**RÉGION GRAND-EST**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
GRAND EST**

Arrêté ARS n° 2018-3225 du 17 octobre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL « SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000).

Arrêté ARS n° 2018-4298 du 26 décembre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS « SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000).

Arrêté ARS n° 2019-0415 du 14 février 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS « SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND  
EST**

Arrêté préfectoral n°2019-DREAL-EBP-0017 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ; à la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales sur la commune de Gondrecourt-le-Château (55).

Arrêté préfectoral n°2019-DREAL-EBP-0020 autorisant à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place à des fins scientifiques d'espèces animales protégées (chiroptères).

**AVIS DIVERS**

Décision 2019-DG19 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Services du cabinet  
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

**ARRÊTÉ 2019 - 803 du 3 avril 2019**

### **Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Modificatif**

#### **Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. RADENAC Jean Michel, Directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019- 434 du 4 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2018- 101 du 15 janvier 2018 portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de STENAY ( 55700) ;

Vu l'arrêté n°2019- 604 du 13 mars 2019 portant autorisation de l'installation d'un système de vidéoprotection- modification dans la commune de STENAY ( 55700) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie à la préfecture de la Meuse le 6 mars 21019 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté n°2019-604 du 13 mars portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé est abrogé.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

**Article 2** : L'article premier de l'arrêté n° 2018- 101 du 15 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit : « Monsieur PERRIN Stéphane, Maire de STENAY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 9 caméras intérieures , 8 caméras extérieures et 23 caméras de vidéoprotection de voie publique dont une caméra nomade dans sa commune conformément au dossier présenté. La modification ne prolonge pas la date de validité de l'arrêté n° 2018- 101 du 15 janvier 2018 valable cinq ans et renouvelable quatre mois avant son échéance .»

« Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- constatation des infractions au code de la route. »

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté n°2018-101 du 15 janvier 2018 restent inchangées.

**Article 4** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 6** : Le Directeur des Services de Cabinet et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de STENAY.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du bureau, adjoint au directeur  
des services du cabinet



Guillaume ELSENSOHN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
territoriales  
(VG)

### **ARRÊTÉ N° 2019- 798 du - 2 AVR. 2019** **portant modification de la composition de la commission de réforme** **des agents de la fonction publique territoriale en Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé,

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, dont l'article 1 du titre 1<sup>er</sup>,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté inter-ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu la circulaire interministérielle du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service,

Vu la circulaire interministérielle du 30 juillet 2012 relative aux modalités de transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme vers les centres de gestion pour les collectivités affiliées, et complétée le 17 mars 2015,

Vu l'accord de Monsieur le Préfet de la Meuse en date du 25 mars 2005 autorisant le transfert et la gestion de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-466 du 1<sup>er</sup> juin 2006 fixant la composition de la commission de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale, et n° 2008-702 du 16 juin 2008 fixant la composition de la commission de réforme des agents relevant du Conseil Régional,

Vu les arrêtés préfectoraux portant renouvellement de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Meuse n° 2009-288 du 16 mars 2009, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 2009-306 du 26 mars 2009 et n° 2010-1314 du 6 juillet 2010, puis n° 2015-239 du 9 février 2015 et n° 2018-436 du 22 février 2018, modifié par arrêté n° 2018-1516 du 28 juin 2018 s'agissant des représentants du Conseil Régional du Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu les résultats des élections professionnelles des représentants du personnel dans la fonction publique territoriale du 6 décembre 2018,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté n° 2018-436 du 22 février 2018 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale en Meuse, modifié par arrêté préfectoral n° 2018-1516 du 28 juin 2018 s'agissant des représentants du Conseil Régional du Grand Est, est modifié ainsi qu'il suit jusqu'au terme du mandat des différents représentants :

### **Commission de réforme des collectivités affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse**

#### **Représentants des collectivités**

Monsieur Pierre BURGAIN

suppléants : Monsieur Jean-Jacques DUFFOURC  
Monsieur Gérald MICHEL

Monsieur Stéphane MARTIN

suppléants : Monsieur Alain JACQUET  
Monsieur Jean-Louis CANOVA

### **Représentants du personnel**

#### **Catégorie A**

Madame Sandrine LHOTTE

suppléants : Monsieur Étienne PAYEUR  
Madame Brigitte VAST

Monsieur Raoul BINOT

suppléants : Monsieur Franck WEISER  
Madame Marion STEFF

#### **Catégorie B**

Monsieur Didier LISSY

suppléants : Monsieur Cédric STOCK  
Monsieur Stéphane IDDIR

Madame Geneviève GOMBAUD

suppléantes : Madame Sylviane TROMPETTE  
Madame Evelyne VALENCIN

#### **Catégorie C**

Monsieur Thierry SERRES

suppléantes : Madame Brigitte LLAMAS  
Madame Nathalie ARROUGE

Monsieur Franck BONET

suppléants : Monsieur Joël BECHAMP  
Monsieur Damien ZANIN

## **Commission de réforme du Conseil Départemental, non affilié au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse**

### **Représentants de la collectivité**

Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN

suppléants : Madame Danielle COMBE  
Monsieur Jean PICART

Madame Catherine BERTAUX

suppléants : Madame Isabelle JOCHYMSKI  
Madame Marie-Astrid STRAUSS



## **Représentants du personnel**

### **Catégorie A**

Madame Monique HUSSENOT suppléants : Madame Véronique PLATEL  
Monsieur Pierre MERTZ

Madame Marion LEROUX suppléante : Madame Nadine BAUDOT

### **Catégorie B**

Monsieur David FALBO suppléants : Monsieur Eric VERDUN  
Madame Corine DINE

Madame Céline PIERRE suppléantes : Madame Martine RIVEMAL  
Madame Françoise LEGRAND

### **Catégorie C**

Madame Yzaline GAUDARE suppléantes : Madame Marie-Céline PEDRAK  
Madame Brigitte SIMON

Monsieur Frédéric VELSCH suppléants : Monsieur Gilles BOSETTI  
Monsieur Ludovic HILAIRE

## **Commission de réforme du Conseil Régional, affilié au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse**

### **Représentants de la collectivité**

Madame Atissar HIBOUR suppléants : Monsieur Eric VILAIN  
Madame Corinne KAUFMANN

Madame Jocelyne ANTOINE suppléants : Monsieur Philippe MANGIN  
Madame Diana ANDRE

### **Représentants du personnel**

#### **Catégorie A**

Monsieur Jean-Luc DETCHE suppléants : Monsieur Mario FARDELLI  
Monsieur Christophe DELANAUX

Monsieur Gérard LALLEMENT suppléantes : Madame Annick FAIDIDE  
Madame Elisabeth G'STYR

### **Catégorie B**

Madame Christine DULAUROY suppléants : Monsieur Sylvain WEIL  
Madame Caroline WEBER

Monsieur Pascal KOEHLER suppléante : Madame Fadoua LAMOR

### **Catégorie C**

Monsieur Alain FAVE suppléantes: Madame Leila ALBERT  
Madame Marie-Noëlle LAFROGNE

Monsieur Patrice HARGE suppléant : Monsieur Laurent BOTELLA

## **Commission de réforme des Sapeurs-pompiers professionnels, le Service Départemental d'Incendie et de Secours étant affilié au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse**

### **Représentants de l'établissement**

Monsieur Jean-Louis CANOVA suppléants : Monsieur André DORMOIS  
Monsieur Christian JACQUES

Madame Arlette PALANSON suppléantes : Madame Régine MUNERELLE  
Madame M-Jeanne DUMONT

### **Représentants du personnel**

#### **Sapeurs-pompiers professionnels (SPP) de Catégorie A (par tirage au sort)**

Groupe hiérarchique 6 : Monsieur Yves GAVEL (Colonel de SPP Hors Classe )  
Monsieur Denis ROYER (Colonel de SPP)

Groupe hiérarchique 5 : Monsieur Jean-Philippe KERN (Médecin de SPP Classe Normale)  
Madame Virginie GENIN (Pharmacien de SPP Classe Normale)  
Monsieur Didier MUNIER (Infirmier de SPP de Classe Supérieure)  
Madame Maud GILSON (Infirmière de SPP de Classe Normale)  
Monsieur David HANTZO (Lieutenant-Colonel de SPP)  
Madame Laëtitia DIDIER (Commandant de SPP)  
Monsieur Benjamin CAUTENET (Capitaine de SPP)  
Monsieur Sylvain DUFOUR (Capitaine de SPP)  
Monsieur Julien HABART (Capitaine de SPP)  
Monsieur Franck OEILLET (Capitaine de SPP)  
Monsieur Nicolas PATON (Capitaine de SPP)  
Madame Rozenn RIBOT (Capitaine de SPP)

## Sapeurs-Pompiers professionnels de Catégorie B (par tirage au sort)

Groupe hiérarchique 4 : Monsieur Christophe DRABIEC (Lieutenant de SPP hors classe)  
Monsieur Pascal CHERON (Lieutenant de SPP 1ère classe)  
Monsieur Stéphane FURLANI (Lieutenant de SPP 1ère classe)  
Monsieur Philippe MAQUART (Lieutenant de SPP 1ère classe)  
Monsieur James MATHEY (Lieutenant de SPP 1ère classe)  
Madame Laurie-Anne PILLET (Lieutenant de SPP 1ère classe)

Groupe hiérarchique 3 : Monsieur Johann BUITGE (Lieutenant de SPP 2ème classe)  
Monsieur Romuald JEANNESSON (Lieutenant de SPP 2ème classe)  
Monsieur Arnaud MELINETTE (Lieutenant de SPP 2ème classe)

## Sapeurs-Pompiers professionnels de Catégorie C

Monsieur Romain DOMANGE suppléants : Monsieur Patrick SEGUIN  
Monsieur Julien LEMERCIER


Monsieur Freddy VAXELAIRE suppléants : Monsieur Julien PROVENZI  
Monsieur Alexandre VIENNET

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse, et dont copie sera adressée par son secrétariat à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame le Docteur Maria RIFF et Messieurs les Docteurs Jean-Daniel DESSE, Philippe MARTIN et Bruno WERNER,
- à chaque représentant titulaire et suppléant des collectivités ou établissements,
- à chaque représentant du personnel titulaire et suppléant des collectivités ou établissements.

Fait à Bar-le-Duc, le 2 AVR. 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
territoriales

### ARRETE

N° 2019 – 811 du 04 Avril 2019

### portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun

#### Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-45, L.5214-27, L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 79,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse,

Vu les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre approuvant la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun ainsi que le projet de statuts dudit Pôle d'Equilibre Territorial et Rural :

- Communauté d'Agglomération du Grand Verdun du 22 octobre 2018,
- Communauté de Communes Argonne-Meuse du 29 novembre 2018,
- Communauté de Communes de Damvillers Spincourt du 17 octobre 2018,
- Communauté de Communes du Pays d'Étain du 9 octobre 2018,
- Communauté de Communes du Pays de Montmédy des 8 octobre et 3 décembre 2018,
- Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois du 10 octobre 2018,
- Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée du 19 novembre 2018,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes se prononçant sur l'adhésion de leur communauté de communes d'appartenance au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun :

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous

40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49 site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)  
courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

### Communauté de Communes Argonne-Meuse :

- Décisions favorables : Aubreville (15 février 2019), Boureuilles (8 février 2019), Brabant-en-Argonne (11 janvier 2019), Brabant-sur-Meuse (11 décembre 2018), Clermont-en-Argonne (19 février 2019), Consenvoye (28 janvier 2019), Cuisy (11 décembre 2018), Dombasle-en-Argonne (14 décembre 2018), Epinonville (6 décembre 2018), Forges-sur-Meuse (1<sup>er</sup> février 2019), Futeau (11 janvier 2019), Gercourt-et-Drillancourt (14 janvier 2019), Les Islettes (21 février 2019), Jouy-en-Argonne (7 février 2019), Lachalade (22 mars 2019), Malancourt (18 décembre 2018), Montblainville (18 février 2019), Le Neufour (14 décembre 2018), Neuville-en-Argonne (23 janvier 2019), Rarecourt (14 décembre 2018), Regneville-sur-Meuse (30 novembre 2018), Septsarges (9 mars 2019) et Véry (11 janvier 2019),

- Décision défavorable : Avocourt (22 janvier 2019),

- Abstentions : Montfaucon d'Argonne (24 janvier 2019) et Romagne-sous-Montfaucon (14 février 2019),

### Communauté de Communes du Pays d'Etain :

- Décisions favorables : Boinville-en-Woëvre (22 novembre 2018), Braquis (27 novembre 2018), Châtillon-sous-les-Côtes (29 novembre 2018), Damloup (7 décembre 2018), Eix (20 novembre 2018), Etain (21 novembre 2018), Foameix-Ornel (30 novembre 2018), Fromezey (16 octobre 2018), Gincrey (15 novembre 2018), Grimaucourt-en-Woëvre (20 novembre 2018), Lanhères (6 novembre 2018), Mogeville (18 décembre 2018), Moranville (7 décembre 2018), Moulainville (13 novembre 2018), Rouvres-en-Woëvre (27 novembre 2018) et Warcq (18 octobre 2018),

- Décisions défavorables : Abaucourt Hautecourt (29 novembre 2018) et Buzy-Darmont (16 novembre 2018),

### Communauté de Communes du Pays de Montmédy :

- Décisions favorables : Avioth (28 janvier 2019), Breux (7 février 2019), Chauvency-le-Château (31 octobre 2018), Han-les-Juvigny (14 janvier 2019), Jametz (17 janvier 2019), Marville (22 décembre 2018), Montmédy (27 février 2019), Quincy-Landzécourt (26 février 2019), Thonne-les-Prés (29 novembre 2018), Thonnelle (14 janvier 2019), Velosnes (7 mars 2019), Vigneul-sous-Montmédy (14 décembre 2018) Verneuil-Petit (25 janvier 2019) et Villécloye (4 février 2019),

- Décisions défavorables : Chauvency-Saint-Hubert (22 janvier 2019), Ecouviez (19 décembre 2018), Ire-le-Sec (12 février 2019), Juvigny-sur-Loison (28 janvier 2019), Louppy-sur-Loison (20 décembre 2018) et Remoiville (5 février 2019),

### Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois :

- Décisions favorables : Aincreville (11 décembre 2018), Autreville-Saint-Lambert (5 février 2019), Baalon (25 janvier 2019), Bantheville (14 décembre 2018), Beauclair (4 décembre 2018), Briulles-sur-Meuse (14 décembre 2018), Brouennes (7 décembre 2018), Cesse (25 février 2019), Cléry-le-Petit (15 février 2019), Dannevoux (30 novembre 2018), Dun-sur-Meuse (7 février 2019), Halles-sous-les-Côtes (7 décembre 2018), Inor (30 janvier 2019), Lamouilly (29 novembre 2018), Laneuville-sur-Meuse (11 décembre 2018), Liny-devant-Dun (7 décembre 2018), Lion-devant-Dun (6 février 2019), Luzy-Saint-Martin (7 décembre 2018), Martincourt-sur-Meuse (4 février 2019), Montigny-devant-Sassey (12 février 2019), Moulins-Saint-Hubert (27 décembre 2018), Mouzay (27 février 2019), Nantillois (1<sup>er</sup> février 2019), Nepvant (3 décembre 2018), Olizy-sur-Chiers (5 décembre 2018),

Pouilly-sur-Meuse (14 décembre 2018), Saulmory-Villefranche (14 décembre 2018), Sivry-sur-Meuse (3 décembre 2018), Stenay (31 janvier 2019), Villers-devant-Dun (1<sup>er</sup> février 2019), Vilosnes-Haraumont (21 février 2019) et Wiseppe (7 décembre 2018),

- Abstention : Clery-le-Grand (13 décembre 2018),

Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée :

- Décisions favorables : Ancemont (17 décembre 2018), Belrupt-en-Verdunois (27 novembre 2018), Dieue-sur-Meuse (21 décembre 2018), Dugny-sur-Meuse (3 décembre 2018), Heippes (18 décembre 2018), Julvécourt (26 novembre 2018), Landrecourt-Lempire (7 janvier 2019), Lemmes (20 novembre 2018), Nixeville-Blercourt (14 décembre 2018), Osches (14 décembre 2018), Saint-André-en-Barrois (25 janvier 2019), Senoncourt-les-Maujouy (14 décembre 2018), Sommedieue (14 décembre 2018), Les Souhesmes-Rampont (14 mars 2019), Souilly (22 novembre 2018), Tilly-sur-Meuse (14 décembre 2018), Vadelaincourt (13 février 2019) et Villers-sur-Meuse (22 novembre 2018),

Vu l'avis de la Commission départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse du 15 octobre 2018, favorable à l'unanimité au projet de création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun constitué entre la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et les Communautés de Communes Argonne-Meuse, de Damvillers-Spincourt, du Pays d'Etain, du Pays de Montmédy, du Pays de Stenay et du Val Dunois et Val de Meuse - Voie Sacrée,

Vu le courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse du 1<sup>er</sup> avril 2019 désignant le comptable du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun,

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun annexés au présent arrêté,

Considérant la volonté des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de l'association « Fédération des Communautés de Communes du Pays de Verdun » de se structurer en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,

Considérant que le I de l'article L.5741-1 du CGCT prévoit que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est un établissement public constitué par accord entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave ; que la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est décidé par délibérations concordantes des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et que cette création est approuvée par arrêté du représentant de l'État dans le département où le projet de statuts du pôle fixe son siège,

Considérant que le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et des Communautés de Communes Argonne-Meuse, de Damvillers-Spincourt, du Pays d'Etain, du Pays de Montmédy, du Pays de Stenay et du Val Dunois et Val de Meuse - Voie Sacrée forme un périmètre d'un seul tenant et sans enclave,

Considérant que les conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et des Communautés de Communes Argonne-Meuse, de Damvillers-Spincourt, du Pays d'Etain, du Pays de Montmédy, du Pays de Stenay et du Val Dunois et Val de Meuse - Voie Sacrée ont délibéré de façon concordante pour approuver la création d'un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural dénommé « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun » sur le périmètre de leur Communauté d'Agglomération et Communautés de Communes, ainsi que pour approuver le projet de statuts dudit Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,

Considérant, par ailleurs, que les communautés de communes qui devaient, en application des dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, obtenir l'accord des conseils municipaux de leurs communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté, pour adhérer au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, ont obtenu cet accord,

Considérant que les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun fixent le siège du Pôle à la Zone d'Activité les Marronniers - 55100 Charny-sur-Meuse,

Considérant, dès lors, que la création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun peut être approuvée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural dénommé « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun ».

**Article 2** : Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,
- Communauté de Communes Argonne-Meuse,
- Communauté de Communes de Damvillers Spincourt,
- Communauté de Communes du Pays d'Etain,
- Communauté de Communes du Pays de Montmédy,
- Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
- Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée.

**Article 3** : Le siège du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun est fixé à la ZA les Marronniers - 55100 Charny-sur-Meuse.

**Article 4** : Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun est administré par un conseil syndical dont la composition, qui tient compte du poids démographique de chacun des membres, est fixée dans les statuts annexés au présent arrêté.

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun.

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun.

**Article 5** : Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun devra élaborer et mettre en œuvre un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent, dans les conditions fixées à l'article L.5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6** : Les compétences et les modalités d'organisation et de fonctionnement du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun sont fixées par les statuts annexés au présent arrêté, ainsi que par les dispositions applicables du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5741-1 et suivants et L.5711-1 et suivants.



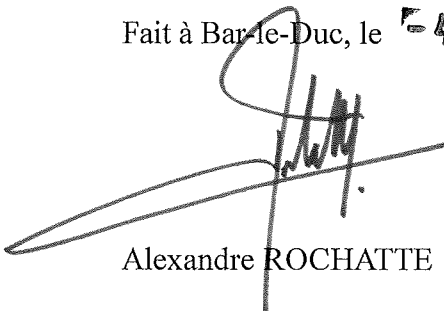
**Article 7** : Le comptable du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun est le trésorier du Centre des Finances Publiques de Verdun.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg -55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800-Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, adressé au Président du Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Fédération des Communautés de Communes du Pays de Verdun, les Présidents de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et des Communautés de Communes Argonne-Meuse, de Damvillers-Spincourt, du Pays d'Etain, du Pays de Montmédy, du Pays de Stenay et du Val Dunois et Val de Meuse - Voie Sacrée qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 4 AVR. 2019



Alexandre ROCHATTE

# **PETR du PAYS DE VERDUN**

-----

## **STATUTS**

-----

### **POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL**

#### **PREAMBULE :**

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, suivant notamment les dispositions de la loi n°99-533 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT) du 25 juin 1999, ont affirmé leur volonté de coordonner leurs objectifs de développement et de définir en concertation les orientations d'aménagement du Nord meusien en fondant le PAYS DE VERDUN par arrêté préfectoral N°2004-SGAR-488 en date du 23 novembre 2004.

Créée au départ de manière informelle, déléguant sa gestion à la Communauté de Communes de Verdun, la Fédération des Communautés de Communes du Pays de Verdun s'est officiellement constituée en association en avril 2008. Ses statuts ont ensuite été ajustés en 2014.

La montée en puissance des actions portées par le Pays de Verdun fait apparaître la nécessité de mettre en place une structure juridique adaptée en vue d'optimiser la mise en œuvre du projet de territoire et les possibilités de contractualisation, avec les partenaires institutionnels extérieurs, qui en résulteraient.

L'article 79 de la loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé un nouveau type d'établissement public : le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) qui permet de donner une nouvelle assise juridique au Pays.

A cet effet, les présents statuts ont pour but la transformation de la « Fédération des Communautés de Communes du PAYS DE VERDUN » en PETR. 7 EPCI à fiscalité propre sont concernés par cette transformation à savoir les :

- Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,
- Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée,
- Communauté de Communes Argonne - Meuse,
- Communauté de Communes du Pays d'Étain,
- Communauté de Communes de Damvillers Spincourt,
- Communauté de Communes du Pays de Montmédy,
- Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

\*

\*

\*

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup> - Dénomination, siège et durée

Il est créé un **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural** (PETR) dénommé « **PETR du Pays de Verdun** ». Celui-ci est composé des EPCI à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,
- Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée,
- Communauté de Communes Argonne - Meuse,
- Communauté de Communes du Pays d'Etain,
- Communauté de Communes de Damvillers Spincourt,
- Communauté de Communes du Pays de Montmédy,
- Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

Conformément à l'article L.5741-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L.5711-1 du CGCT sous réserve des règles spécifiques aux PETR prévues à l'article L.5741-1 du CGCT.

### Article 2 - Siège

Le siège du Pôle est fixé à ZA Les Marronniers – 55100 CHARNY-SUR-MEUSE.

### Article 3 - Durée

Le PETR est créé pour une durée illimitée.

### Article 4 - Objet du Pôle

Dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les divers acteurs du territoire d'une part, et de fédération des projets et ressources entre les EPCI membres d'autre part, le PETR a pour but l'étude et la mise en oeuvre de tout moyen propre à favoriser l'aménagement et le développement équilibré et durable du territoire.

Son objet est :

1. Elaborer et suivre le projet de territoire, conformément aux dispositions de l'article L.5741-2 du CGCT, pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR. Sur décision du comité syndical du PETR, le département et la région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.
2. Coordonner, participer, conduire, suivre, gérer et évaluer les études, programmes d'actions et de projets d'intérêt PETR, dans le cadre du projet de territoire.
3. Fédérer et coordonner des actions et projets portés par des acteurs publics et privés du territoire dans les domaines des missions du PETR ; mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions auprès des partenaires extérieurs ;
4. Porter l'ingénierie nécessaire à la maîtrise d'ouvrage des missions qui sont déléguées au PETR dans le cadre de la convention territoriale telle qu'elle est prévue au II de l'article L5741-2 du CGCT et développer l'ingénierie stratégique et opérationnelle nécessaire pour

accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en oeuvre de leurs projets en lien avec le projet de territoire.

5. Animer et coordonner des actions de communication et de promotion du PETR, ainsi que des actions d'informations destinées à la population.
6. Être un cadre de la contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, porter et mettre en oeuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union européenne (en particulier GAL leader, coopération transfrontalière (INTERREG), convention territoriale, Pays d'Art et d'Histoire, Projet Culturel de Territoire, Pôle d'Excellence Rurale, Contrat de Ruralité, ...), assurer la coordination et l'animation partenariale des contrats cadres en résultant.
7. Réaliser, exercer pour le compte d'un ou plusieurs de ses membres, sur délibérations et dans le cadre de conventions dédiées, toutes missions de prestation de services dans le respect des règles de la commande publique.

### **Article 5 - Organes du Pôle**

Les organes du Pôle sont les suivants :

- un Conseil Syndical
- une Conférence des Maires
- un Conseil de Développement territorial

### **Article 6 - Administration**

#### **6 - 1 : Le Conseil Syndical**

Le Conseil Syndical administre par ses délibérations le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du PETR et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- à l'examen et au vote du budget ;
- à l'approbation du compte administratif ;
- à l'inscription des dépenses obligatoires ;
- aux modifications des présents statuts ;
- à la liquidation du syndicat mixte dissous ;
- à l'institution et à la fixation des taux des différentes contributions ;
- à toutes les décisions non déléguées au bureau.

Le Conseil Syndical détient le pouvoir décisionnel pour l'adoption des propositions d'actions à inscrire dans le projet de territoire, et plus largement de la définition des actions à entreprendre au sein du Pôle et des relations qu'elles nécessitent avec les partenaires publics ou privés concernés.

Il fixe les orientations de travail.

Le Conseil Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception des matières prévues à l'article L.5211-10 du CGCT dont le vote du budget, l'approbation des comptes et les modifications statutaires.

Le Conseil Syndical peut créer des commissions permanentes ou provisoires. Leur nombre, leur composition et leur objet sont fixés par le Conseil Syndical. Elles pourront associer le Conseil de Développement territorial aux travaux.

Le Conseil Syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil Syndical est composé de délégués élus par chaque EPCI membre du PETR au regard des présents statuts à la majorité absolue et au scrutin secret. Après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu. Le choix peut se porter sur tout membre de son organe délibérant ou tout conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI.

En cas de dissolution ou suspension d'un organe délibérant d'un membre adhérent au PETR ou en cas de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués de cet organe délibérant est prorogé jusqu'à désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

Conformément aux règles prévues à l'article L5741-1 du CGCT, les sièges sont répartis entre les EPCI à fiscalité propre qui le composent selon le poids démographique de chacun des membres. Chaque EPCI à fiscalité propre dispose d'au moins un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

La répartition des sièges est établie ainsi :

- EPCI dont la population DGF est inférieure à 7 000 habitants = **2 sièges**
- EPCI dont la population DGF est comprise entre 7 001 et 10 000 habitants = **3 sièges**
- EPCI dont la population DGF est comprise entre 10 001 et 20 000 habitants = **4 sièges**
- EPCI dont la population DGF est comprise entre 20 001 et 30 000 habitants = **5 sièges**
- EPCI dont la population DGF est supérieure à 30 001 habitants = **6 sièges**

Le nombre de représentants de chaque EPCI au sein du Conseil Syndical est recalculé, au regard de l'évolution de la population DGF, lors de chaque renouvellement général des organes délibérants des EPCI membres composant le PETR.

Tableau de répartition des sièges sur la base de la population DGF 2018 :

<b>EPCI à fiscalité propre</b>	<b>Pop. DGF</b>	<b>Nbre de sièges</b>
CA Grand Verdun	30331	6
CC du Pays de Stenay et du Val Dunois	11081	4
CC du Val de Meuse - Voie Sacrée	9391	3
CC de Damvillers Spincourt	8835	3
CC du Pays d'Etain	8018	3
CC Argonne - Meuse	7930	3
CC du Pays de Montmédy	7680	3
<b>TOTAL</b>	<b>83266</b>	<b>25</b>

Chaque EPCI à fiscalité propre membre désigne autant de représentants suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci est remplacé par l'un des suppléants désigné par son EPCI. A défaut, en cas d'empêchement des suppléants dudit EPCI, le représentant titulaire empêché peut donner pouvoir de vote à un autre membre titulaire du Conseil Syndical, dans la limite d'un pouvoir de vote par membre.

Le mandat de délégué est lié à celui de l'organe délibérant qui l'a désigné. Ce mandat expire lors de l'installation du Conseil Syndical suivant le renouvellement générale des assemblées communautaires. Les délégués sortants sont rééligibles.

Le Conseil Syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son Président ou à son Bureau à l'exception de ceux prévus à l'article L5211-10 du CGCT. Le Président peut déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et aux membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L5211-9 du CGCT.

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur la demande du tiers des membres du Conseil. Il se réunit au siège du PETR ou dans un lieu choisi par le Conseil Syndical dans l'une des communes du territoire. Un compte-rendu de chacune des séances est établi et porté à connaissance de l'ensemble des membres. Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L2121-9 et suivants du CGCT.

Le Conseil Syndical prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Conseil Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués en exercice ou représentés, assistent à la séance. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante sauf dans le cas d'un scrutin à bulletin secret.

## **6 - 2 : Le Président et ses Vice-Présidents.**

Le Président du Pôle est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi l'ensemble des délégués titulaires du Conseil Syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu. Le Président élu assume ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau Conseil Syndical suite au renouvellement général des organes délibérants des EPCI membres du PETR. Le Président est rééligible. A partir de l'installation du nouveau Conseil Syndical et jusqu'à l'élection du nouveau Président par le Conseil Syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Conseil Syndical, dans les conditions fixées à l'article L5211-10 du CGCT. Les élections des Vice-Présidents suivent les mêmes règles que pour l'élection du Président.

Le Président préside le Conseil Syndical et le Bureau, en dirige les débats et en contrôle les votes. Il est l'organe exécutif du PETR, il prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical.

Sur délégation du Conseil Syndical, le Président ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration générale, signe les marchés et contrats sur délégation de l'assemblée, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, et représente le PETR en justice. Lors de chaque réunion du Conseil Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et de ses délégations.

Le Président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du Président, la réunion du Conseil Syndical ou du Bureau peut être présidée par un Vice-Président ou, à défaut, par un délégué désigné par le Bureau ou le Conseil Syndical.

### **6 - 3 : Le Bureau**

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents désignés dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres désigné par le Conseil Syndical, de manière à ce que chaque EPCI membre soit représenté au sein du Bureau.

Le Bureau se réunit autant que de besoin sur convocation du Président.

Il prépare l'ordre du jour du Conseil Syndical et examine toute problématique en lien avec l'objet du PETR. Le Bureau agit sur délégation du Conseil Syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion du Conseil Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil.

Le Bureau adopte le même principe de fonctionnement que le Conseil Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. Il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau après chaque renouvellement du Conseil Syndical.

### **Article 7 - Conférence des Maires**

Elle réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an lors de la Journée de Pays (article 12-2) et chaque fois qu'elle est convoqué par le Président du Pôle. Son ordre du jour est établi par le Président du Pôle. Un compte-rendu de chacune des séances est établi.

La Conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil Syndical, sur la situation financière et morale du Pôle. Le rapport annuel de mise en oeuvre du projet de territoire est adressé à la Conférence des Maires.

### **Article 8 - Conseil de Développement territorial**

Le Conseil de Développement territorial est composé des représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire. Il est consulté sur les principales orientations du Conseil Syndical du Pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Il établit un rapport annuel d'activité qui fait l'objet d'un débat devant le Conseil Syndical du PETR.

Les membres sont désignés par décision du Conseil Syndical pour une durée de 3 ans renouvelables sauf décision contraire du Comité Syndical dans les 6 mois qui précède le renouvellement.

La désignation sera prononcée à l'issue :

- d'une candidature spontanée ;
- d'une ou plusieurs propositions présentées par un EPCI membre ou une commune du territoire ;
- d'un ou plusieurs propositions présentées par un membre du Conseil Syndical.

Le nombre maximum de sièges est fixé à 40 répartis au sein de 3 collèges qui sont les structures privées, les structures publiques ou parapubliques et les personnes privées en leur nom propre.

Les membres peuvent être :

- une personne physique habitant le territoire du Pays ;
- un représentant de personne morale public ou privé dont le siège, ou une antenne, se situe sur le territoire du Pays.

Aucun membre du Conseil de Développement territorial ne pourra exercer de mandat électif intercommunal au sein d'un EPCI membre du Pôle ou d'une commune membre.

Dès l'installation des membres par le Président du Pôle, le Conseil de Développement territorial élit en son sein un Président et deux Vice-Présidents. Le Bureau du Conseil de Développement territorial comporte en outre 3 autres membres pour un total de 6 membres. Chacun des collèges doit être représenté au sein du Bureau avec au moins un représentant. Le Président du Pôle se verra attribuer la fonction de Président d'Honneur du Conseil de Développement. Les désignations du Président et Vice-Présidents, ainsi que des autres membres du Bureau, seront faites par vote à bulletins secrets, sauf si le Conseil de Développement décide, à la majorité absolue de ses membres, de ne pas y procéder. En cas de candidature unique pour un même poste, aucun vote n'est nécessaire et les nominations prennent effet dès que le Président a donné lecture des résultats de l'appel à candidature. Si plusieurs candidatures sont enregistrées pour un même poste, le vote sera réalisé à la majorité absolue parmi l'ensemble des membres du Conseil de Développement territorial présent ou représenté. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

En cas d'empêchement d'un membre du Conseil de Développement, celui-ci peut donner pouvoir de vote à un autre membre, dans la limite d'un pouvoir de vote par membre.

Le Président du Conseil de Développement territorial a la charge de l'animation du Conseil. Il est l'interlocuteur privilégié du Conseil de Développement territorial auprès du Président du Pôle. Il est systématiquement informé des réunions du Conseil Syndical et pourra être entendu par lui en qualité d'expert.

Des réunions régulières du Bureau du PETR et du Bureau du Conseil de Développement territorial sont prévues pour permettre un suivi optimal des actions engagées sur le territoire du PETR.

Le Conseil de Développement territorial est saisi pour avis lors de la rédaction du projet de territoire, ou de sa révision. Il peut, à tout moment, proposer au Conseil Syndical les orientations ou



actions qu'il estime utiles au PETR, ou à l'une ou plusieurs des intercommunalités le composant. La mise en oeuvre du projet de territoire fera l'objet d'un rapport annuel au Conseil de Développement territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de Développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Conseil Syndical du PETR.

Certains membres du Conseil de Développement territorial pourront être entendus ponctuellement par le Conseil Syndical.

Les avis rendus sont exprimés à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil de Développement territorial bénéficie pour l'organisation de ses travaux du concours des services administratifs du PETR. Ces éléments peuvent être organisés en amont et en concertation entre le Conseil de Développement territorial et le Conseil Syndical.

Le Conseil de Développement territorial pourra mettre en place un règlement intérieur pour compléter les dispositions des présents statuts.

### **Article 9 - Modalités complémentaires d'organisation**

Le PETR pourra mettre en place des structures ad hoc, issues des organes sus énumérés, chaque fois que les textes l'exigeront ou le permettront (à l'exemple du Groupe d'Action Locale du programme Leader).

Conformément à l'article L5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent peuvent se doter de services unifiés visant l'intégration fonctionnelle et la mutualisation entre les EPCI membres sur des compétences déléguées.

### **Article 10 - Organisation financière**

La gestion financière du Pôle est assumée directement par le Conseil Syndical, conformément aux règles des finances publiques. Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet après accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Les recettes du PETR sont conformes à celles précisées dans les articles L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT dont principalement les contributions obligatoires des EPCI à fiscalité propre membres, fixées annuellement par le Conseil Syndical en fonction de la population DGF des membres, et les subventions des institutions partenaires. Le Pôle pourra également percevoir des recettes issues de prestations de services.

Les dépenses comprennent les dépenses relatives au fonctionnement propre du PETR, y compris les salaires des agents, ainsi que les dépenses relatives aux actions du Pôle décrites à l'article 4.

### **Article 11 - Prestation de service**

Le PETR est autorisé à réaliser des prestations de service pour le compte de tiers publics ou privés du territoire du PETR dans le prolongement des missions qui lui auront été déléguées et dans le respect de la réglementation sur la commande publique.

## **Article 12 - Dispositions diverses**

### **12 - 1 : Projet de territoire**

Le projet de territoire précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, ou toute autre question d'intérêt territorial qui sont conduites par les EPCI ou, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Conformément à l'article L.5741-2 du CGCT, le projet de territoire est révisé dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI qui composent le PETR. Il est soumis pour avis à la Conférence des Maires et au Conseil de Développement territorial. Il est approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR et, le cas échéant, des Conseils Départemental et Régional, ayant été associés à son élaboration.

Sa mise en oeuvre fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la Conférence des Maires et au Conseil de Développement territorial, aux EPCI à fiscalité propre membres du Pôle et aux Conseils Départemental et Régional ayant été associés à son élaboration.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

### **12 - 2 : Journée de Pays**

La Journée de Pays rassemble l'ensemble des organes composant le Pôle précisés à l'article 5. Elle se tient une fois par an en un lieu défini par le Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical y présente le rapport annuel prévu l'article L5741-2 du CGCT. Les orientations de travail pour l'année suivante sont débattues entre tous les acteurs du territoire.

### **12 - 3 : Convention territoriale**

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le PETR, d'une part, les EPCI à fiscalité propre qui le composent et, le cas échéant, les Conseils Départemental et Régional ayant été associés à son élaboration, d'autre part, concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au PETR par les EPCI et par les Conseils Départemental et Régional pour être exercées en leur nom.

La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI et des Conseils Départemental et Régional sont mis à la disposition du PETR.

Le PETR met en œuvre différents programmes ou études transversaux au regard des actions prévues au sein du projet du territoire et autorisées dans la convention territoriale. Le Conseil Syndical pourra désigner, en son sein, des Vice-Présidents chargés de l'animation de ces études et/ou programmes spécifiques. Les modalités d'application et de nominations seront éventuellement précisées au règlement intérieur.

## **Article 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi si nécessaire par le Conseil Syndical. Il fixe les points non prévus par les statuts. Il est revu et corrigé en tant que de besoin.

#### **Article 14 - Création et extension de périmètre**

Le PETR est créé par délibérations concordantes des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre sus nommés qui le composent, et approbation par ces mêmes organes délibérants des présents statuts.

Cette création est approuvée par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département où le projet de statuts du Pôle fixe son siège.

L'adhésion d'un nouvel EPCI à fiscalité propre au PETR, après sa création, sera subordonnée à l'accord du Conseil Syndical du PETR ainsi qu'à l'accord de l'ensemble des EPCI membres du PETR.

#### **Article 15 - Retrait**

La procédure applicable est celle de l'article L5211-19 du CGCT. Le retrait est subordonné à l'accord du Conseil Syndical et des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, à savoir l'unanimité des membres du Pôle, dans un délai de 3 mois. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

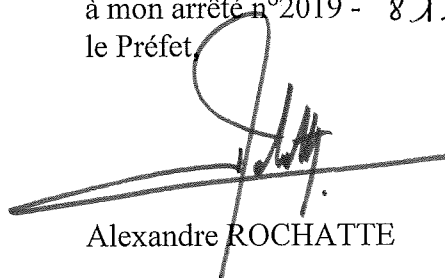
Par ailleurs, les conditions matérielles du retrait doivent être définies conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Si ces conditions sont remplies, le retrait peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le Département.

#### **Article 16 - Dissolution**

La dissolution du Pôle intervient conformément aux articles L.5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT. Actif et passif du Pôle sont alors liquidés au profit et à la charge de chaque membre adhérent au prorata de leur population DGF.

Vu les présents statuts pour être annexés  
à mon arrêté n°2019 - 811 du - 4 AVR. 2019  
le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

\*

\*

\*



## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Affaire suivie par : Anne-Charlotte COUVAL  
Tél : 03.29.77.56.82  
anne-charlotte.couval@meuse.gouv.fr

### Arrêté n°2019-766 du - 1 AVR. 2019 portant agrément de domiciliation d'entreprises à la CCI Meuse/Haute-Marne

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L 123-11.3 et suivants – R 123-166.1 et suivants ;

Vu l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté n°2019-121 du 21 janvier 2019, accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU secrétaire général de la préfecture de la Meuse;

Vu la demande du 28 janvier 2019 présentée par Monsieur Jean-Bernard HERGOTT, Directeur Général de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Meuse/Haute-Marne, qui sollicite l'agrément de domiciliaire d'entreprises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément de domiciliation d'entreprises est délivré, pour une période de 6 ans à compter de ce jour, à la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de Meuse/Haute-Marne située aux adresses suivantes :

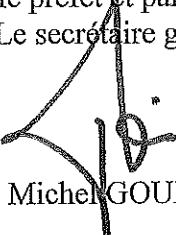
Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

- Zone Départementale Meuse TGV, 55220 Les Trois Domaines
- 18, Avenue Gambetta, 55000 Bar-le-Duc

**Article 2 :** L'arrêté n° 2014-4042 portant agrément d'une personne morale exerçant une activité de domiciliation juridique est abrogé à compter de ce jour.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Meuse/Haute-Marne.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 6976 - 2019 - DDT-SEA du 02 Avril 2019

**Établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole**

**Le Préfet de la Meuse,**

- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 2 modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 et par le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 et partiellement abrogé par le décret 2017-1246 du 7 août 2017, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et l'article R514-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

*1/ Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles / Jeunes Agriculteurs*

**Considérant** que la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et le syndicat « Jeunes Agriculteurs » de la Meuse ayant leur siège social à la Maison de l'Agriculture – Zone du Wameau – La Warpillière – 55100 BRAS SUR MEUSE, tiennent des assemblées générales régulièrement et annuellement et disposent de bureaux élus au sein de leurs organisations ; qu'ils justifient d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins ; qu'ils ont recueilli 50,07 % des voix en liste d'union départementale FNSEA/Jeunes Agriculteurs, lors du scrutin du 31 janvier 2019 pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ;

**Considérant** que la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et le syndicat dénommé « Jeunes Agriculteurs de Meuse » remplissent ainsi les critères définis à l'article R514-37 du CRPM ;

*2/ Confédération Paysanne*

**Considérant** que la Confédération Paysanne ayant son siège social – 20 rue du 19<sup>ème</sup> B.C.P. – 55100 VERDUN, tient une assemblée générale régulièrement et annuellement et dispose d'un bureau élu au sein de son organisation ; qu'elle justifie d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins ; qu'elle a recueilli 17,37 % des voix lors du scrutin du 31 janvier 2019 pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ;

**Considérant** que la Confédération Paysanne remplit ainsi les critères définis à l'article R514-37 du CRPM ;

### *3/ Coordination Rurale*

**Considérant** que la Coordination Rurale ayant son siège social – 13, route des Flandres – 55400 GINCREY, tient une assemblée générale régulièrement et annuellement et dispose d'un bureau élu au sein de son organisation ; qu'elle justifie d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins ; qu'elle a recueilli 32,56 % des voix lors du scrutin du 31 janvier 2019 pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ;

**Considérant** que la Coordination Rurale remplit ainsi les critères définis à l'article R514-37 du CRPM ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

### **ARRETE :**

**Article 1er :** La liste des organisations habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de toute nature mentionnés au I de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1999 susvisée, investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés, est établie comme suit dans le département de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 :

- ◆ Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles / Jeunes Agriculteurs ;
- ◆ Confédération Paysanne ;
- ◆ Coordination Rurale.

**Article 2 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013-3898 du 20 août 2013.

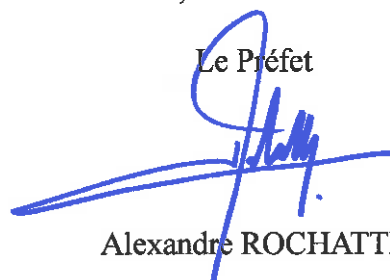
**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- ◆ à Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA),
- ◆ à Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs de Meuse,
- ◆ à Monsieur le Porte-Parole de Confédération Paysanne,
- ◆ à Monsieur le Président de la Coordination Rurale.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar le Duc, le **02 AVR. 2019**

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

**Arrêté n° 2019-6977 du - 1 AVR. 2019**  
**modifiant la liste des terrains soumis**  
**à l'action de l'ACCA de MENIL SUR SAULX**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L.422- 20 et R. 422-17 à R. 422-32 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-420 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MENIL SUR SAULX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-170 du 28 mai 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MENIL SUR SAULX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0228 du 15 septembre 2008 portant agrément de l'ACCA de MENIL SUR SAULX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande de Monsieur Régis DELAITRE en date du 21 décembre 2018 sollicitant la mise en opposition de la parcelle cadastrée section YC n° 1 d'une superficie de 9,0930 ha sise sur le territoire de l'ACCA de MENIL SUR SAULX, attenante à l'opposition reconnue fondée « Ferme de Jovilliers » sur le territoire de l'ACCA de STAINVILLE ;

Vu l'absence de remarques au courrier adressé au président de l'ACCA de MENIL SUR SAULX le 23 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse :

**ARRETE**

**Article 1** - L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2003 susvisé est modifiée ainsi :



<b>OPPOSITION "Ferme de JOVILLIERS"</b>				
<b>COMMUNE</b>	<b>Section</b>	<b>N° Parcelle</b>	<b>Surface</b>	<b>Lieu-dit</b>
<b>STAINVILLE</b>	<b>ZV</b>	11	20,1320	SAISON DE LA CHARME
		23 (ex. 15)	38,1707	CHAMP LE PRETRE
		25 (ex. 1)	20,2205	SAISON DE LA CHARME
		27 (ex. 14)	28,1998	SAISON DE LA CHARME
	<b>ZW</b>	10	0,1920	PLEIN LIEU
		11	32,4320	LE TILLEUL
		14	18,1370	CACHON LAURENT
		21 (ex. 16)	8,7177	LA LOUVIERE
		<b>Total</b>	<b>166,2017</b>	
<b>MENIL SUR SAULX</b>	<b>YC</b>	<b>1</b>	<b>9,0930</b>	<b>AU CORLOT</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>175,2947</b>	

**Article 2** - Cet arrêté prendra effet à compter du 15 septembre 2023 date d'anniversaire de la création de l'ACCA de MENIL SUR SAULX.

**Article 3** : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 4** – Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Le Maire de la commune de MENIL SUR SAULX ;
- Le Président de l'ACCA de MENIL SUR SAULX ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ;

- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse ;
- Monsieur Régis DELAITRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

Bar le Duc, le - 1 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires,



Philippe CARROT



PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

**Arrêté n° 2019-6978 du 1 AVR. 2019**  
**modifiant la liste des terrains soumis**  
**à l'action de l'ACCA de STAINVILLE**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L.422- 20 et R. 422-17 à R. 422-32 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de STAINVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1460 du 7 juin 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de STAINVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0228 du 15 septembre 2008 portant agrément de l'ACCA de STAINVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande de Monsieur Régis DELAITRE en date du 21 décembre 2018 sollicitant la mise en opposition de la parcelle cadastrée section YC n° 1 d'une superficie de 9,0930 ha sise sur le territoire de l'ACCA de MENIL SUR SAULX, attenante à l'opposition reconnue fondée « Ferme de Jovilliers » sur le territoire de l'ACCA de STAINVILLE ;

Considérant que certaines parcelles listées dans l'opposition reconnue fondée « Ferme de Jovilliers » sur le territoire de l'ACCA de STAINVILLE ont changé de numéro cadastral et qu'il y a donc lieu de procéder à une mise à jour de cette opposition ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse :

**ARRETE**

**Article 1** – L'opposition reconnue fondée « Ferme de Jovilliers » listée dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1974 susvisé est modifiée comme suit :

OPPOSITION "Ferme de JOVILLIERS"				
COMMUNE	Section	N° Parcelle	Surface	Lieu-dit
STAINVILLE	ZV	11	20,1320	SAISON DE LA CHARME
		23 (ex. 15)	38,1707	CHAMP LE PRETRE
		25 (ex. 1)	20,2205	SAISON DE LA CHARME
		27 (ex. 14)	28,1998	SAISON DE LA CHARME
	ZW	10	0,1920	PLEIN LIEU
		11	32,4320	LE TILLEUL
		14	18,1370	CACHON LAURENT
		21 (ex. 16)	8,7177	LA LOUVIERE
		<b>Total</b>	<b>166,2017</b>	
MENIL SUR SAULX	YC	1	9,0930	AU CORLOT
<b>TOTAL</b>			<b>175,2947</b>	

## Article 2 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

## Article 3 – Exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Le Maire de la commune de STAINVILLE ;
- Le Président de l'ACCA de STAINVILLE ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ;
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse ;
- Monsieur Régis DELAITRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

Bar le Duc, le - 1 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires,



Philippe CARROT

## ARRETE PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE « AMF 55 »

ARRÊTE SAP/n° 783 414 337

**LE PRÉFET DE LA MEUSE**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du Code du Travail ;

VU l'arrêté n° 2006-2.55.01 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes en date du 7 novembre 2006 ;

VU l'arrêté n° 2007-2.55.05 portant attribution d'un numéro d'agrément qualité à un organisme de services aux personnes en date du 14 mars 2007 ;

VU l'arrêté n° 2010-2.55.06 modifiant les arrêtés n° 2006-2.55.01 et n° 2007-2.55.05 portant agrément qualité de l'association « **AMF 55** » en date du 19 août 2010 ;

VU l'arrêté n° 2010-2.55.08 portant extension d'agrément de l'association « **AMF 55** » en date du 2 décembre 2010 ;

VU l'arrêté n° 2011-2.55.09 portant extension d'agrément de l'association « **AMF 55** » en date du 13 juillet 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011-2.55.17 portant renouvellement d'agrément qualité de l'association « **AMF 55** » en date du 16 septembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011-2.55.19 portant extension d'agrément de l'association « **AMF 55** » en date du 27 octobre 2011 ;

VU l'arrêté n° SAP/783414337 portant extension d'agrément de l'association « **AMF 55** » en date du 11 octobre 2013 ;

VU l'arrêté SAP/n° 783 414 337 portant renouvellement d'agrément de l'organisme de services à la personne « **AMF 55** » en date du 12 septembre 2016 ;

VU la demande de modification d'agrément présentée par l'association « **AMF 55** » en date du 13 septembre 2018 ;

VU les pièces complémentaires reçues les 24 septembre 2018, 5 novembre 2018, 14 novembre 2018, 20 novembre 2018 et 25 novembre 2018 ;

VU l'accusé réception de dossier complet à la date du 25 novembre 2018 ;

VU les autorisations du 1<sup>er</sup> janvier 2016 des Conseils Départementaux de la Meuse et de la Moselle délivrées dans le cadre de l'application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les statuts de l'association « **Alys** » adoptés en assemblée générale du 2 octobre 2018 remplaçant ceux de l'association « **AMF 55** » adoptés en assemblée générale du 17 décembre 2015 ;

VU le traité de fusion en date du 2 octobre 2018 entre l'AFAD de Moselle et l'AMF 55 prenant effet sur le plan juridique et comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la saisine pour avis du Département de la Moselle en date du 28 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Département de la Moselle en date du 28 décembre 2018 concernant l'activité de garde et accompagnement d'enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés ;

VU l'avis favorable de l'Unité Départementale de la Moselle en date du 3 janvier 2019 ;

VU l'échange par mail entre M. Benoît Vorms, représentant l'AMF55 absorbée par ALYS, et l'UD Directe Meuse, en date du 7 mars 2019, appelant l'attention de l'Administration sur une erreur manifeste d'appréciation ;

CONSIDERANT que dans l'arrêté préfectoral SAP/n° 783 414 337, du 9 janvier 2019, ont été omises deux mentions, constituant une erreur manifeste d'appréciation, à savoir la modification de l'agrément, en y incluant le territoire de la Meuse, pour les deux activités suivantes (correctif y est apporté à l'article 2, alinéas 5 et 6, du présent arrêté :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés (**en mode prestataire et mandataire**)
- accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**en mode prestataire et mandataire**)

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté portant modification d'agrément de l'organisme de services à la personne « AMF 55 », SAP/n° 783 414 337, du 9 janvier 2019, et publié au recueil des actes administratifs de la Meuse, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, lesquelles sont d'application rétroactive :

### Article 2

L'agrément de l'association « **AMF 55** », dont le siège social est situé 3 Rue Gérard Biévelot, 55840 THIERVILLE SUR MEUSE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 septembre 2016, porte également, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, sur les activités suivantes, selon le mode d'intervention indiqué, et les départements suivants :

- accompagnement des personnes âgées-personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**en mode mandataire**) – Meuse (55) et Moselle (57)
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées-personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales) (**en mode mandataire**) – Meuse (55) et Moselle (57)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées-personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques (du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**en mode mandataire**) – Meuse (55) et Moselle (57)
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés (**en mode prestataire et mandataire**) – Meuse (55) et Moselle (57)
- accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**en mode prestataire et mandataire**) - Meuse (55) et Moselle (57).

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

### **Article 3**

Il est à considérer que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'association « **AMF 55** » se dénomme association « **Alys** » et a déménagé son siège social au 6 Rue Pablo Picasso 57365 ENNERY.

### **Article 4**

Dans les cas où l'association « **Alys** » envisagerait de réaliser d'autres activités que celles pour lesquelles elle est agréée, de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel elle est agréée ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel elle est agréée, elle devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande de l'association « **Alys** » devra dès lors préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans le département pour lequel l'association « **Alys** » est agréée devra également faire l'objet d'une information préalable.

### **Article 5**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.



## Article 6

Le présent agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du Code du Travail et L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

## Article 7

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

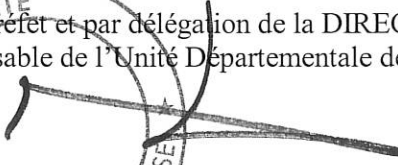
- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente qui a pris l'arrêté (DIRECCTE - Unité Départementale de la Meuse -28 Avenue Gambetta - B.P. 60613 - 55013 BAR LE DUC CEDEX)
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6, Rue Louise Weiss - Télédoc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY (5 Place de la Carrière - CO n° 20038 - 54036 NANCY CEDEX).

## Article 8

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 2 avril 2019

P/Le Préfet et par délégation de la DIRECCTE,  
Le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse



Raymond DAVID

The signature is a handwritten mark in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts from the left, goes up and over, then down and across to the right, ending in a horizontal stroke. It is positioned over a circular official stamp.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA MEUSE**

**Arrêté n° 2019-07 portant délégation de signature par Mme LABATUT, comptable du Pôle Recouvrement Spécialisé de la Meuse**

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Meuse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur KUNTZ Aurélien, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Meuse à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Madame HEBA Myriam, Contrôleur des Finances Publiques, et à Madame MORAT Nadine, Contrôleur des Finances Publiques :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

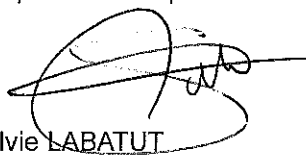
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HEBA Myriam	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	50 000 €
MORAT Nadine	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	50 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Meuse.

A BAR LE DUC, le 01 avril 2019

Le Comptable,  
Responsable du pôle de recouvrement spécialisé,



Sylvie LABATUT

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2018-3225 du 17 octobre 2018  
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale multisite,  
exploité par la SELARL « SYNDIBIO »  
sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)**

Fermeture du site sis 2 rue Emile Giros à Saint-Dizier  
Ouverture du site sis 5 rue Paul Cézanne à Saint-Dizier

**LBM AUTORISE SOUS LE N° 55 16/ SEL ENREGISTREE SOUS LE N°55-19**

**N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 55 000 652 2**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2<sup>ème</sup> et deuxième partie, livre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n° 2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2018-2403 du 17 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL « SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000), enregistrée sous le n° 55-19 ;

## Considérant

La demande en date du 13 août 2018, enregistrée le 14 août 2018, présentée par les associés de la SELARL « SYNDIBIO », portant sur la fermeture et l'ouverture concomitante de sites dans la commune de Saint-Dizier ;

Les éléments complémentaires apportés la société SYNDIBIO par courriels des 2 et 12 octobre 2018 ;

Le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens du 5 septembre 2018 actant le transfert de site ;

Que le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELARL « SYNDIBIO », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1<sup>er</sup> novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Que le nombre total de sites ouverts au public ne sera pas modifié par la fermeture d'un site et l'ouverture concomitante d'un nouveau site implanté au sein de la même zone du schéma régional de santé ;

Que les dispositions du 1° bis du III de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée, sont respectées ;

Que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « SELARL SYNDIBIO » - FINESS EJ 55 000 652 2 - exploite le laboratoire de biologie médicale multi site autorisé à fonctionner, sur sept sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

**Dénomination sociale inchangée :** « SELARL SYNDIBIO »

**Siège social inchangé :** 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)

**Forme juridique inchangée :** Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) au capital de 68 739.70 euros divisé en 3 257 actions de 21,105 euros chacune, entièrement libérées. A ces actions sont attachés 3 257 droits de vote, répartis comme suit :

ASSOCIES PROFESSIONNELS EN EXERCICE	TITRES	DROITS DE VOTE
Monsieur Olivier CHENILLOT	15,38%	15,38%
Monsieur Pascal DUMUR	15,38%	15,38%
Monsieur Bertrand GUILLARD	15,38%	15,38%
Monsieur Jean-Pierre LAHITETE	15,38%	15,38%
Monsieur Benjamin LIMASSET	7,71%	7,71%
Monsieur Philippe MONVOISIN	15,38%	15,38%
Monsieur Kim TANG	15,38%	15,38%

**Sites exploités :**

- 1. 9 quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC (siège social)**  
**N° FINESS Etablissement : 550006530**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Famille d'examens de biologie médicale pratiqués :

Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : spermologie diagnostique - activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP)

- 2. 25 rue Aristide Briand - 51300 VITRY-LE-FRANCOIS**  
**N° FINESS Etablissement : 510022569**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Famille d'examens de biologie médicale pratiqués :

Biochimie-génétique : biochimie générale et spécialisée

- 3. 9 bis rue François 1<sup>er</sup> - 52100 SAINT-DIZIER**  
**N° FINESS Etablissement : 520004045**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Biochimie-génétique : biochimie générale et spécialisée

Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : hématocytologie - hémostase

Microbiologie : bactériologie

- 4. 24 route de Behonne - 55000 BAR LE DUC**  
**N° FINESS Etablissement : 550006548**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Biochimie-génétique : biochimie générale et spécialisée - pharmacologie-toxicologie

Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : allergie - auto-immunité - hématocytologie - hémostase - immunohématologie

Microbiologie : bactériologie - parasitologie-mycologie - sérologie infectieuse - virologie

- 5. 98 rue des Capucins - 55200 COMMERCY**  
**N° FINESS Etablissement : 550006563**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 6. 16 rue du Champ d'Heu - 52130 WASSY**  
**N° FINESS Etablissement : 520004326**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 7. 2 rue Emile Giros - 52100 SAINT-DIZIER**  
**N° FINESS Etablissement : 520004037**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Ce site sera ouvert au public jusqu'au mois de novembre 2018, puis fermé définitivement.

- 8. 5 rue Paul Cézanne - 52100 SAINT-DIZIER**  
**N° FINESS Etablissement : 520004037**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Ce site sera ouvert au public à la date de fermeture du site sis 2 rue Emile Girod à SAINT-DIZIER (52100) en novembre 2018.

### **Biologistes médicaux :**

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet suivants :

- Monsieur Philippe MONVOISIN, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Olivier CHENILLOT, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Pascal DUMUR, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Bertrand GUILLARD, biologiste médical médecin,
- Monsieur Jean-Pierre LAHITETE, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Benjamin LIMASSET, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Kim Eang TANG biologiste médical médecin.

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité selon la quotité de travail indiquée et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Madame Sylvie COURTEILLE, biologiste médical pharmacien (temps complet).
- Madame Catherine NITCHE, biologiste médical pharmacien (environ 69 %),

### **Article 2 :**

Le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses sept sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

### **Article 3 :**

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

### **Article 4 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


### **Article 5 :**

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL « SYNDIBIO » et dont une copie sera adressée aux :

- président du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- présidents des Conseils départementaux de la Marne, la Haute-Marne et la Meuse de l'Ordre des Médecins,
- directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la Marne, la Haute-Marne et la Meuse,
- directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Marne-Ardenne-Meuse, Sud Champagne et Lorraine,
- directeurs des Caisses du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne et de Lorraine.
- directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Marne, la Haute-Marne et la Meuse.

Pour le Directeur général de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2018-4298 du 26 décembre 2018  
portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale multisite  
exploité par la SELAS « SYNDIBIO »  
sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)**

Transformation de la société de SELARL en SELAS

**LBM AUTORISE SOUS LE N° 55 16/ SEL ENREGISTREE SOUS LE N°55-19**

**N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 55 000 652 2**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2<sup>ème</sup> et deuxième partie, livre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n° 2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2018-3225 du 17 octobre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL « SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000), enregistrée sous le n° 55-19 ;



## Considérant

La demande en date du 2 octobre 2018, enregistrée le 24 octobre 2018, présentée par Maître Emmanuelle GIRAULT pour le compte des associés de la société « SYNDIBIO », portant sur la transformation de la raison sociale de la société « SYNDIBIO » de SELARL en SELAS ;

Les éléments complémentaires apportés Maître Emmanuelle GIRAULT par courriels du 19 et 21 décembre 2018 ;

Le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens du 20 novembre 2018 actant la transformation en SELAS et la nomination des Président et Directeurs Généraux ;

Que le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS « SYNDIBIO », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1<sup>er</sup> novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Que les dispositions du 1° bis du III de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée, sont respectées ;

Que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La société d'exercice libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée « SYNDIBIO » - FINESS EJ 55 000 652 2 - exploite le laboratoire de biologie médicale multi site autorisé à fonctionner, sur sept sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

**Dénomination sociale :** « SYNDIBIO »

**Siège social :** 9 quai Victor Hugo – BP 30345 -BAR-LE-DUC (55000)

**Forme juridique :** Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) au capital de 68 739,70 euros divisé en 13 028 actions A et B d'environ 5,2763 euros chacune, entièrement libérées. A ces actions sont attachés 13 028 droits de vote, répartis comme suit :

ASSOCIES PROFESSIONNELS EN EXERCICE	TITRES	DROITS DE VOTE
Monsieur Olivier CHENILLOT	2 004	2 004
Monsieur Pascal DUMUR	2 004	2 004
Monsieur Bertrand GUILLARD	2 004	2 004
Monsieur Jean-Pierre LAHITETE	2 004	2 004
Monsieur Benjamin LIMASSET	1 004	1 004
Monsieur Philippe MONVOISIN	2 004	2 004
Monsieur Kim TANG	2 004	2 004

## Sites exploités :

1. **9 quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC (siège social)**  
N° FINESS Etablissement : 550006530

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Famille d'examens de biologie médicale pratiqués :  
Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : spermologie diagnostique - activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP)

2. **25 rue Aristide Briand - 51300 VITRY-LE-FRANCOIS**  
N° FINESS Etablissement : 510022569

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Famille d'examens de biologie médicale pratiqués :  
Biochimie-génétique : biochimie générale et spécialisée

3. **9 bis rue François 1<sup>er</sup> - 52100 SAINT-DIZIER**  
N° FINESS Etablissement : 520004045

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens de biologie médicale pratiqués :  
Biochimie-génétique : biochimie générale et spécialisée  
Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : hématocytologie - hémostase  
Microbiologie : bactériologie

4. **24 route de Behonne - 55000 BAR LE DUC**  
N° FINESS Etablissement : 550006548

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens de biologie médicale pratiqués :  
Biochimie-génétique : biochimie générale et spécialisée - pharmacologie-toxicologie  
Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : hématocytologie - hémostase - immunohématologie - allergie - auto-immunité  
Microbiologie : bactériologie - parasitologie-mycologie - sérologie infectieuse - virologie

5. **98 rue des Capucins - 55200 COMMERCY**  
N° FINESS Etablissement : 550006563

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

6. **16 rue du Champ d'Heu - 52130 WASSY**  
N° FINESS Etablissement : 520004326

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

7. **5 rue Paul Cézanne - 52100 SAINT-DIZIER**  
N° FINESS Etablissement : 520004037

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique  
Ce site a été ouvert au public le 5 novembre 2018.

## Biologistes médicaux :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet suivants :

- Monsieur Philippe MONVOISIN, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Olivier CHENILLOT, biologiste médical pharmacien,

- Monsieur Pascal DUMUR, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Bertrand GUILLARD, biologiste médical médecin,
- Monsieur Jean-Pierre LAHITETE, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Benjamin LIMASSET, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Kim Eang TANG biologiste médical médecin.

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité selon la quotité de travail indiquée et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Madame Sylvie COURTEILLE, biologiste médical pharmacien (temps complet).
- Madame Catherine NITCHE, biologiste médical pharmacien (environ 69 %),

**Article 2 :**

Le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses sept sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

**Article 3 :**

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 4 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :**

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « SYNDIBIO » et dont une copie sera adressée aux :

- président du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- présidents des Conseils départementaux de la Marne, la Haute-Marne et la Meuse de l'Ordre des Médecins,
- directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la Marne, la Haute-Marne et la Meuse,
- directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Marne-Ardenne-Meuse, Sud Champagne et Lorraine,
- directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Marne, la Haute-Marne et la Meuse.

Pour le Directeur général de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.

Par délégation.

**Frédéric CHARLES,**  
Directeur adjoint des soins de proximité

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2019-0415 du 14 février 2019  
portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale multisite  
exploité par la SELAS « SYNDIBIO »  
sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)**

**LBM AUTORISE SOUS LE N° 55 16/ SEL ENREGISTREE SOUS LE N°55-19**

**N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 55 000 652 2**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2<sup>ème</sup> et deuxième partie, livre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est n° 2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-0270 du 24 janvier 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2018-4298 du 26 décembre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000), enregistrée sous le n° 55-19 ;

## Considérant

La demande en date du 25 janvier 2019, enregistrée le 1er février 2019, présentée par les associés de la SELAS « SYNDIBIO », portant :

- sur l'achat d'actions de catégorie B par la société ESPACEBIO ;
- sur la répartition des droits de vote au sein de la société SYNDIBIO ;
- sur la liste des biologistes coresponsables suite aux démissions du 21 janvier 2019 de Messieurs LAHITETE, LIMASSET, GUILLARD, DUMUR et MONVOISIN

Les éléments complémentaires apportés par la société SYNDIBIO par courriels des 8 et 12 février 2019 ;

Que le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS « SYNDIBIO », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1<sup>er</sup> novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La société d'exercice libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée « SYNDIBIO » - FINESS EJ 55 000 652 2 - exploite le laboratoire de biologie médicale multi site autorisé à fonctionner, sur sept sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

**Dénomination sociale :** « SYNDIBIO »

**Siège social :** 9 quai Victor Hugo – BP 30345 -BAR-LE-DUC (55000)

**Forme juridique :** Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 68 739,70 euros divisé en 13 028 actions A et B d'environ 5,2763 euros chacune, entièrement libérées. A ces actions sont attachés 13 028 droits de vote, répartis comme suit :

ASSOCIES PROFESSIONNELS EN EXERCICE	TITRES	DROITS DE VOTE
Monsieur Olivier CHENILLOT	2 004	2 004
Monsieur Pascal DUMUR	1503	1503
Monsieur Bertrand GUILLARD	1503	1503
Monsieur Jean-Pierre LAHITETE	1503	1503
Monsieur Benjamin LIMASSET	753	753
Monsieur Philippe MONVOISIN	1503	1503
Monsieur Kim TANG	1837	1837
ESPACEBIO	2422	2422

## Sites exploités :

1. **9 quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC (siège social)**  
**N° FINESS Etablissement : 550006530**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Famille d'examens de biologie médicale pratiqués :  
Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : spermologie diagnostique - activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP)

2. **25 rue Aristide Briand - 51300 VITRY-LE-FRANCOIS**  
**N° FINESS Etablissement : 510022569**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Famille d'examens de biologie médicale pratiqués :  
Biochimie-génétique : biochimie générale et spécialisée

3. **9 bis rue François 1<sup>er</sup> - 52100 SAINT-DIZIER**  
**N° FINESS Etablissement : 520004045**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens de biologie médicale pratiqués :  
Biochimie-génétique : biochimie générale et spécialisée  
Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : hématocytologie - hémostase  
Microbiologie : bactériologie

4. **24 route de Behonne - 55000 BAR LE DUC**  
**N° FINESS Etablissement : 550006548**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens de biologie médicale pratiqués :  
Biochimie-génétique : biochimie générale et spécialisée - pharmacologie-toxicologie  
Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : hématocytologie - hémostase - immunohématologie - allergie - auto-immunité  
Microbiologie : bactériologie - parasitologie-mycologie - sérologie infectieuse - virologie

5. **98 rue des Capucins - 55200 COMMERCY**  
**N° FINESS Etablissement : 550006563**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

6. **16 rue du Champ d'Heu - 52130 WASSY**  
**N° FINESS Etablissement : 520004326**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

7. **5 rue Paul Cézanne - 52100 SAINT-DIZIER**  
**N° FINESS Etablissement : 520004037**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

## Biologistes médicaux :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes coresponsables, qui ont été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :

- Monsieur Olivier CHENILLOT, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Kim Eang TANG, biologiste médical médecin.

Les biologistes médicaux libéraux, déclarés comme exerçant leur activité selon la quotité de travail indiquée, sont les suivants :

- Monsieur Pascal DUMUR, biologiste médical pharmacien (temps complet),
- Monsieur Bertrand GUILLARD, biologiste médical pharmacien (temps complet),
- Monsieur Jean-Pierre LAHITETE, biologiste médical pharmacien (temps complet),
- Monsieur Benjamin LIMASSET, biologiste médical pharmacien (50 %),
- Monsieur Philippe MONVOISIN, biologiste médical pharmacien (temps complet).

Les biologistes médicaux salariés, déclarés comme exerçant leur activité selon la quotité de travail indiquée, sont les suivants :

- Madame Sylvie COURTEILLE, biologiste médical pharmacien (temps complet),
- Madame Catherine NITCHE, biologiste medical pharmacien (environ 69 %).

**Article 2 :**

Le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses sept sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

**Article 3 :**

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « SYNDIBIO » et dont une copie sera adressée aux :

- Président du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Présidents des Conseils départementaux de la Marne, la Haute-Marne et la Meuse de l'Ordre des Médecins,
- Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la Marne, la Haute-Marne et la Meuse,
- Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Marne-Ardenne-Meuse, Sud Champagne et Lorraine,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Marne, la Haute-Marne et la Meuse.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

PRÉFET DE LA MEUSE

**Arrêté n°2019-DREAL-EBP-0017**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ; à la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées sur la commune de Gondrecourt-le-Château (55)**

Le Préfet de la Meuse

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L415-3 ;

Vu le livre IV du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à 14 ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre Rochatte Préfet du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection modifié par arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu la demande formulée par l'ANDRA en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est du 14 février 2019 ;

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 25 février 2019 au 13 mars 2019 et les observations formulées par celui-ci.

Considérant que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

Considérant que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

Considérant que la demande présentée par le pétitionnaire porte sur la destruction d'anciens bâtiments industriels en mauvais état (ancienne usine de meubles) sur le territoire de Gondrecourt-le-Château (55) ;

Considérant que les ouvrages devant être détruits abritent des espèces protégées de chiroptères, d'avifaunes, d'amphibiens et reptiles, et qu'ainsi la dérogation porte sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées par l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 sus-cité ;

Considérant que la période de travaux pourra également occasionner la capture et le déplacement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces animales protégées ;



Considérant que la demande présentée ayant pour objet la démolition de bâtiments menaçant ruine représente un motif de sécurité publique au regard de l'état général très dégradé des dits-bâtiments ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour le maintien de la sécurité du site et qu'une remise en état du bâtiment est impossible ;

Considérant les mesures d'évitement (par exemple : la conservation en l'état du château d'eau) ; les mesures de réductions (par exemple : la réalisation des travaux aux périodes les plus favorables pour les espèces et le déplacement d'espèces peu mobiles) ; les mesures de compensation (par exemple : la mise en place de gîtes de reproduction pour les chiroptères, l'avifaune et d'hibernaculum pour les reptiles et amphibiens) ; les mesures d'accompagnement et de suivi (par exemple : le suivi du chantier de démolition par un écologue et le suivi des gîtes de compensation) ;

Considérant que grâce à ces mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées citées ci-avant dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent réunies ici ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

**arrête :**

#### **Article 1 – Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) sise 1 au 7, Rue Jean Monnet 92 298 CHATENAY MALABRY, représentée par M. Abadie Pierre-Marie, Directeur Général.

#### **Article 2 – Nature de la dérogation**

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de Grand Murin (*Myotis myotis*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Hironnelle de fenêtré (*Delichon urbicum*), Hironnelle rustique (*Hirundo rustica*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*) et Orvet fragile (*Anguis fragilis*).

Le présent arrêté permet également à l'ANDRA de déroger à l'interdiction de capture, destruction, et perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées sus-citées.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la destruction d'anciens bâtiments industriels en mauvais état (ancienne usine de meubles) sur le territoire de Gondrecourt-le-Château (55).

#### **Article 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

➤ **Mesures d'évitement et de réduction :**

- l'ancien château d'eau est conservé en l'état afin de ne pas détruire l'habitat de la Chouette effraie présente sur site ;
- afin d'éviter la destruction directe d'individus d'espèces protégées, les travaux sont réalisés en septembre et octobre 2019, mois qui correspondent à la période la moins dérangeante du cycle biologique des espèces protégées identifiées sur le site ;

- le chantier sera balisé avant le démarrage des travaux par l'écologue choisi par le pétitionnaire afin de définir clairement les zones de circulation des engins de travaux ;
- une vigilance particulière sera apportée aux espèces exotiques envahissantes afin d'éviter toute contamination du site par les engins de chantier (lavage des roues avant de pénétrer sur le chantier pour éviter toute contamination extérieure) ;
- les terrains mis à nus seront végétalisés au maximum un mois après finalisation des travaux de déconstruction afin de limiter les possibilités des espèces exotiques envahissantes de se développer et pour favoriser la biodiversité (Alouette lulu et Chardonneret élégant notamment qui ont été observés comme nicheurs sur le site) ;
- les éclairages du chantier seront limités uniquement aux secteurs où l'éclairage est requis pour des raisons de sécurité du site, du matériel ou des personnes ;
- ces éclairages artificiels installés créeront le moins possible de pollution lumineuse pour les espèces nocturnes et respectent l'arrêté du 27 décembre 2018 (*« éclairages extérieurs sont éteints au plus tard 1h après la cessation d'activité et allumés à 7h du matin au plus tôt ou 1h avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt ; la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale est strictement inférieure à 4 % ; la température de couleur ne dépasse pas la valeur maximale de 3 000 K ; la densité surfacique de flux lumineux installé respecte l'article 3 du-dit arrêté »*) ;
- avant le démarrage des travaux, l'écologue missionné par le pétitionnaire effectuera une réunion à destination de l'ensemble de l'équipe chantier afin de sensibiliser et former le personnel au travail en présence d'espèces protégées ;
- les travaux de démolition seront réalisés du haut vers le bas afin de créer un minimum de poussières (un arrosage du chantier est réalisé si nécessaire) et veilleront à protéger le site de toute pollution accidentelle (présence de kit anti-pollutions dans tous les engins de chantier et rapidité d'intervention en cas de déversement) ;
- mise en place d'un système anti-retour des chiroptères au moins 15 jours avant la destruction du bâtiment afin de s'assurer de leur absence lors de la démolition ;
- lors du chantier, les espèces peu mobiles telles que les batraciens et reptiles pourraient coloniser les ornières créées par les engins. Les ornières seront comblées au fur et à mesure afin de limiter les stagnations d'eau et donc les milieux propices aux amphibiens et reptiles. Les individus repérés et récoltés sur les emprises de travaux seront systématiquement déplacés en dehors des emprises du projet (à plus d'une centaine de mètres afin de limiter leur retour) ;
- afin de réduire au maximum le nombre de grenouille rousses détruites lors des phases de travaux, des campagnes d'observation et de captures des amphibiens et reptiles présents devront se dérouler régulièrement sur site (à minima une fois par jour).

#### ➤ Mesures de compensation

Les mesures de compensation reposent sur la mise en place d'habitats de substitution pour le repos, le gîte et la reproduction des espèces protégées identifiées sur site.

- mise en place d'un gîte artificiel de type « mini-bâti » qui permettra l'accueil de la colonie de pipistrelles. La sous-face de ce module de compensation est aménagé pour multiplier les espaces favorables aux chiroptères et le système de charpente est allégé pour faciliter le vol interne des chiroptères ;
- installation sur le gîte à chiroptères de nichoirs permettant la nidification de l'avifaune (Hirondelles rustiques et de fenêtre, Moineaux domestiques, Mésanges bleues, Rougequeue noirs) ;
- mise en place de 5 hibernaculums pour reptiles et amphibiens seront mis en place sur la plateforme avant l'automne 2019.

- Modalités d'accompagnement et de suivi :
  - afin d'assurer le suivi et le contrôle des mesures mises en places, un écologue de chantier sera présent tout au long de la phase de travaux ;
  - afin de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires, un suivi sur le long terme des gîtes de compensation pour les chiroptères et l'avifaune sera réalisé sur une durée de 50 ans.
  - le suivi des populations d'espèces protégées concernées selon le calendrier suivant (n = 2019) permettra de veiller à l'évaluation de l'efficacité des mesures et si besoin, de proposer des mesures de rectification : n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30, n+40 et n+50 ans. A chaque échéance un compte rendu détaillé sera transmis à la DREAL Grand Est (dans la limite du 15 février de l'année suivant le suivi). Une mesure est considérée comme efficace si elle permet à la population d'espèces protégées concernée de se maintenir a minima stable ou d'être en progression ;
  - favoriser l'installation des chiroptères et de l'avifaune sur les bâtiments restants sur place (4 gîtes de façades type Schwegler 1FQ pour les chiroptères et 4 nichoirs 1SP et 1 MR pour l'avifaune) ;
  - installations de gîtes et de nichoirs arboricoles dans les plantations paysagères réalisées sur site (4 nichoirs universels de type Schwegler 1B).

#### **Article 4 – Durée et validité de la dérogation**

La dérogation est accordée pour les mois de septembre et octobre 2019.

#### **Article 5 – Transmission des données environnementales**

##### Localisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 3 du présent arrêté.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

##### Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le pétitionnaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

## **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 7 – Sanctions**

La présente dérogation est personnelle. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

## **Article 8 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, sise 5, place Carrière, C.O. n° 38, 54036 Nancy Cedex dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

## **Article 9 – Exécution**

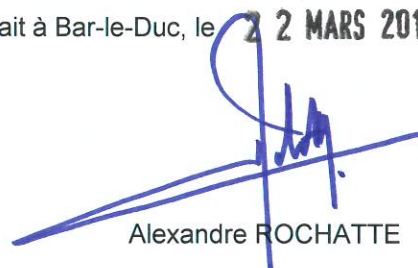
Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'ANDRA ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- à M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Meuse ;
- à M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de la Meuse ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse ;
- à M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 22 MARS 2019



Alexandre ROCHATTE



## PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
du Grand Est**

### **Arrêté préfectoral n°2019-DREAL-EBP-0020**

**autorisant à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place à des fins scientifiques d'espèces animales protégées (chiroptères)**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 21 décembre 2018 formulée par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine) ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de chiroptères protégés ;

Considérant l'intérêt de ces inventaires et de ces suivis pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capture de spécimens des espèces concernées protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand est

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine), 240 rue de Cumène à NEUVES-MAISONS (54).

Peuvent intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, les mandataires suivants :

- Christophe BOREL
- Matthieu GAILLARD
- Rémi HANOTEL
- Nicolas HARTER
- Dorothee JOUAN
- Valentin LEQUEUVRE

### Article 2 : Nature de la dérogation

Les personnes citées à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisées sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire et relâcher sur place de spécimens de :

Grand Rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )	Noctule de Leisler ( <i>Nyctalus leisleri</i> )
Petit Rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )	Noctule commune ( <i>Nyctalus noctula</i> )
Barbastelle d'Europe ( <i>Barbastella barbastellus</i> )	Pipistrelle de Nathusius ( <i>Pipistrellus nathusii</i> )
Sérotine de Nilsson ( <i>Eptesicus nilssonii</i> )	Pipistrelle Commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )
Sérotine Commune ( <i>Eptesicus serotinus</i> )	Pipistrelle pygmée ( <i>Pipistrellus pygmaeus</i> )
Minioptère de Schreibers ( <i>Miniopterus schreibersi</i> )	Oreillard roux ( <i>Plecotus auritus</i> )
Vespertillon de Brandt ( <i>Myotis brandti</i> )	Oreillard gris ( <i>Plecotus austriacus</i> )
Vespertillon de Daubenton ( <i>Myotis daubentoni</i> )	Sérotine bicolore ( <i>Vespertilion murinus</i> )
Vespertillon à oreilles échanquées ( <i>Myotis emarginatus</i> )	Pipistrelle de Kuhl ( <i>Pipistrellus kuhli</i> )
Grand murin ( <i>Myotis myotis</i> )	Vespertillon d'Alcathoe ( <i>Myotis alcathoe</i> )
Vespertillon à moustaches ( <i>Myotis mystacinus</i> )	Vespère de Savi ( <i>Hypsugo savii</i> )
Vespertillon de Natterer ( <i>Myotis nattereri</i> )	Molosse de Cestoni ( <i>Tadarida teniotis</i> )
Vespertillon de Bechstein ( <i>Myotis bechsteinii</i> )	

Cette dérogation aux interdictions a comme objectifs la protection de la faune, la conservation des habitats, les études scientifiques telles que les inventaires de population, les suivis biométriques ou les études éco-éthologiques.

Elle permet les inventaires et les suivis dans le cadre de la mise en œuvre d'actions prévues dans le Plan Régional d'Action en faveur des chiroptères, et des suivis des populations de chiroptères en liaison sur le site Natura 2000, les Espaces Naturels Sensibles du département et les Réserves Naturelles Régionales ou Nationales.

La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des opérations de marquages colorés et à des poses de radio-émetteurs. La pose de radio-émetteurs n'est autorisée que pour Christophe BOREL, Rémi HANOTEL, Nicolas HARTER et Dorothée JOUAN.

De plus, dans le cadre de sa collaboration avec le laboratoire de la rage et de la faune sauvage de l'ANSES et du programme scientifique épidémiosurveillance et recherches sur la rage des chiroptères, Christophe BOREL et Dorothée JOUAN peuvent réaliser des captures avec récolte de microprélèvements et salive avec relâché immédiat sur place des spécimens.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département de la Meuse.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces.

Le dossier de demande de dérogation est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est - Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

Les mandataires désignés à l'article 1 sont titulaires d'une habilitation à la pratique de la capture de chiroptères et se sont engagés à respecter le code de déontologie relatif à la capture et à la manipulation des chauves-souris.

Les captures sont réalisées à l'aide de filets japonais ou de pièges appelés « harp-trap » non létaux. Elles sont suivies d'un relâcher sur place après le relevé des critères biométriques et statutaires nécessaires préconisés par le Muséum National d'Histoire naturelle.

### **Article 5 : Modalités de suivi**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet avant le 31 mars à la DREAL Grand Est un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours des trois années concernées. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'air de déplacement naturel des noyaux de populations concernées, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de la notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 décembre 2021.

### **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

### **Article 11 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- notifié à la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Lorraine (CPEPESC Lorraine) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie est adressée à :
  - Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est ;
  - Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse ;
  - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Meuse ;
  - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Agence française de la biodiversité ;
  - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse
  - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la Sécurité publique

Metz, le - 2 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional,  
Par subdélégation, l'Adjointe au Chef du Service  
Eau, Biodiversité, Paysages,

  
Marie-Pierre LAIGRE





**Décision 2019-DG19 portant délégation de signature du directeur général  
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

**Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy,**

- VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé et notamment son tome 3,
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy,
- VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,
- VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- VU la convention cadre du GHT Sud Lorraine constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016,
- VU les organigrammes en vigueur au mois d'avril 2019,

**DECIDE**

**Article 1 – Compétences du directeur général**

Dans le cadre des compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, le directeur général peut déléguer sa signature.

En dehors des délégations prévues dans les articles ci-après, le directeur général demeure seul compétent pour la signature de l'ensemble des actes et documents relatifs aux affaires de l'établissement, et notamment :

- des actes concernant les relations internationales,
- des conventions de coopération internationale,
- de la convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire résultant des dispositions de l'article L.6143-1-2 du Code de la Santé Publique, et des conventions d'association d'établissements publics ou privés aux missions du CHRU (article L.6142-5 du Code de la Santé Publique),
- des autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'établissement,
- du contrat pluriannuel, mentionné à l'article L6114-1 du Code de la Santé Publique, et ses avenants,
- des conventions de transaction conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
- des décisions d'ester en justice, et des mémoires en justice à l'exception de ceux relatifs à la gestion du personnel,

- des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel,
- des décisions relatives à l'emprunt et à leur renégociation le cas échéant,
- des décisions de nomination des chefs de pôle et des responsables de structure interne,
- des contrats de pôle conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,
- des actes arrêtant le règlement intérieur de l'établissement,
- des actes relatifs à la gestion de l'équipe de direction,
- des décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- des décisions d'attribution de logements par nécessité de service,
- des courriers adressés à des élus et au directeur général de l'agence régionale de santé,
- de tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

## **Article 2 – Délégation permanente**

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint, et à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice de cabinet du directeur général, pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions du CHRU de Nancy, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, y compris pour les matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Francis BRUNEAU** et de **Madame Olivia DESCHAMPS**, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, et à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus, à :

- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Madame Muriel COLOMBO**, chef du département territorial patient-usager,
- **Madame Sylvie GAMEL**, chef du département stratégie et innovation,
- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales,
- **Monsieur Olivier PERRIN**, chef du département coopérations territoriales,
- **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département affaires financières et budgétaires.

## **Article 3 – Département stratégie et innovation**

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie GAMEL**, chef du département stratégie et innovation, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation, pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la recherche et de l'innovation ;
- toute pièce administrative et conventionnelle concernant la direction de la recherche et de l'innovation. Cette délégation s'entend pour l'ensemble des contrats de recherche, en particulier pour l'engagement du CHRU en tant que promoteur ou porteur de protocoles de recherche, et pour l'engagement du CHRU en tant que participant à un protocole de recherche à travers ses médecins investigateurs.

## **Article 4 – Département coopérations territoriales**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier PERRIN**, chef du département coopérations territoriales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier PERRIN**, la même délégation est donnée à **Monsieur Eric GAUTHIER**, directeur chargé de la coordination des établissements et de la filière de cancérologie.

## **Article 5 – Département ingénierie, logistique, patrimoine**

### **Article 5.1**

Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique ;
- **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des services techniques et sécurité.

### **Article 5.2 – Marchés publics**

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la passation, la notification et l'exécution de l'ensemble des marchés publics du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine notamment lors de la commission de validation des marchés, aux commandes et aux certificats de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité.

Délégation de signature est donnée :

- à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
  - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant l'établissement et les établissements du GHT Sud Lorraine :
    - étude des offres des candidats ;
    - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
  - marché négocié concernant l'établissement et les établissements du GHT Sud Lorraine :
    - étude des offres et négociation avec les candidats.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats du GHT Sud Lorraine, délégation de signature est donnée exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres publiés jusqu'au 31 décembre 2017 par le CHRU de Nancy en qualité de coordonnateur et pouvoir adjudicateur du Groupement de commande GHT Sud Lorraine.
- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres passés par le CHRU de Nancy en qualité de pouvoir adjudicateur du GHT Sud Lorraine à compter du 1er janvier 2018.
- pour les achats ponctuels inférieurs à 25 000 € HT, hors achats de nouveaux logiciels et prestations associées liés au schéma directeur informatique du GHT
- pour les marchés lancés par les établissements parties au GHT avant le 1er janvier 2018, sous condition d'une mise au point préalable du marché formalisée avec le titulaire en amont de cette signature quant au transfert de pouvoir adjudicateur

- pour les engagements pris auprès de centrales d'achat ou de groupements de commandes avant le 1er janvier 2018
  - pour les achats d'animation thérapeutique des établissements publics en santé mentale et des établissements de santé auxquels sont rattachés un EHPAD ou autre établissement médico-social ou une USLD
- en qualité de référent achat pour leur établissement d'affectation principale et dans le cadre de leur mise à disposition partielle au CHRU de Nancy :

- à Monsieur **Grégory LEMAITRE**, responsable des achats pour le Centre Psychothérapique de Nancy Laxou,
  - à Madame **Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe,
  - à Madame **Blandine VIZOT**, Responsable des affaires générales, des services économiques, logistiques, techniques et des travaux pour le Centre Hospitalier de Commercy,
  - à Madame **Valérie RICHEPAIN**, responsable des services économiques et logistiques pour le Centre Hospitalier de Toul,
  - à Monsieur **Stéphane ROBINET**, chef de pôle technique et logistique pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
  - à Madame **Sophie WALCKER**, responsable délégation achats et approvisionnements pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
  - à Madame **Valérie MORIOT**, responsable des marchés pour le Centre Hospitalier de Lunéville,
  - à Madame **Clarisse HOUILLON**, responsable du service achats pour le Centre Hospitalier de Ravenel à Mirecourt,
  - à Monsieur **Didier HARTER**, directeur adjoint pour le Centre Hospitalier de Dieuze.
- à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
    - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant l'établissement et les établissements du GHT Sud Lorraine :
      - étude des offres des candidats ;
      - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
    - marché négocié concernant l'établissement et les établissements du GHT Sud Lorraine :
      - étude des offres et négociation avec les candidats.
- 
- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
    - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
      - étude des offres des candidats ;
      - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
    - marché négocié concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
      - étude des offres et négociation avec les candidats.
- à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les marchés de formation, pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant l'établissement et les établissements du GHT Sud Lorraine
  - étude des offres des candidats ;
  - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
- marché négocié concernant l'établissement et les établissements du GHT Sud Lorraine :
  - étude des offres et négociation avec les candidats.

### **Article 5.3 – Achats - Engagement et liquidation des dépenses**

Délégation de signature est donnée :

- à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
  - exécution des marchés publics concernant la direction des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique ;
  - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique.
- à **Madame Maïté MERKAL**, responsable du secteur des approvisionnements, pour les domaines relevant de la direction des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique, exclusivement pour :
  - la signature des bons de commandes, pour les comptes budgétaires de classe 2 quand le bon de commande n'excède pas 3 000 euros hors taxes, et pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;
- à **Monsieur Yoann MARTIN**, responsable des achats de laboratoires, exclusivement pour la signature des bons de commandes, uniquement pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;
- à **Madame Christine JACQUELINE**, cadre au secteur des approvisionnements, exclusivement pour la signature des bons de commandes, uniquement pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'il encadre, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Stéphane BELDICOT**, responsable transports logistiques
- **Monsieur Julien FABBRO**, responsable de la restauration
- **Monsieur Cédric HUBERT**, responsable transports patients
- à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
  - exécution des marchés publics concernant la direction des services techniques et sécurité ;
  - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des services techniques et sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, délégation est donnée, exclusivement pour le secteur d'achats qu'il encadre, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Pascal HARTMANN**, responsable des services techniques
- **Monsieur Benoit LEBRUN**, responsable maintenance et exploitation techniques
- **Monsieur Gilles HENRY**, responsable travaux et études

- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
  - exécution des marchés publics concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale ;
  - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale.

En cas d'absence ou d'empêchement **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'il encadre, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Francis DAUL**, adjoint au chef de département
  - **Madame Gabrielle GAUDAIRE**, adjointe au chef de département
  - **Monsieur Eric GUESNEY**, adjoint au chef de département
  - **Monsieur Abdelkrim SAYOUR**, responsable maintenance
- à **Madame le docteur Béatrice DEMORE**, chef du pôle Pharmacie, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Béatrice DEMORE**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Laure Anne ARNOUX**, pharmacien
  - **Madame Emmanuelle BOSCHETTI**, pharmacien
  - **Madame Sophie HENN-MENETRE**, pharmacien
  - **Madame Corinne JACOB**, pharmacien
  - **Madame Clara JOLLY**, pharmacien
  - **Madame Pauline LIDER**, pharmacien
  - **Madame Agnès MULOT**, pharmacien
  - **Madame Françoise RAFFY**, pharmacien.
- en matière de conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU, entraînant des engagements de dépenses inférieurs à 5 000€, à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux, à **Madame Catherine MULLER**, adjointe au coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux et à **Madame Anne-Marie CRESSON**, directrice de l'École de Sages-Femmes.
  - au-delà de 5 000€, les conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU devront être signées par **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales.  
En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme MALFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, et à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux.

La liste des comptes correspondant à chaque secteur d'achats est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

#### **Article 5.4 – Sécurité des biens et des personnes**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Paul GASSMANN**, ingénieur sécurité, et à **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité, sous la responsabilité de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

En l'absence de **Monsieur Jean-Paul GASSMANN** et de **Monsieur Jean-Michel CAUX**, la même délégation est donnée à **Madame Muriel COLOMBO**, chef du département territorial patient-usager.

En outre, **Monsieur Jean-Paul GASSMANN** assure, sous la responsabilité de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, les fonctions de référent pour la mise en œuvre du plan Vigipirate.

#### **Article 5.5 – Comptabilité-matières**

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

#### **Article 6 – Département ressources humaines et affaires sociales**

##### **Article 6.1**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 6.2 à 6.12 ci-dessous.

##### **Article 6.2**

Pour la signature des mémoires en justice et pour les décisions administratives listées ci-après, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales :

- a) concernant l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière :
  - fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude,
  - confirmation ou infirmation d'une notation dans le cadre de la procédure de révision de note,
  - sanction disciplinaire,
- b) concernant le personnel médical, titulaire :
  - concernant les praticiens hospitaliers : procès-verbaux d'installation, avis concernant leur carrière transmis au Centre national de Gestion (CNG), classement d'échelon pour le CNG, contrats d'activité libérale et tous les actes et décisions relatifs à la carrière du praticien ;
  - concernant les personnels Hospitalo-Universitaires : arrêtés de nomination, demandes de prolongation d'activité ou de surnombre, classement d'échelon pour le CNG, contrats d'activité libérale et tous les actes et décisions relatifs à la carrière du praticien ;
  - sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme MALFROY**, et conformément aux dispositions de l'article 1 et 2 de la présente décision, la signature des actes référencés ci-dessus est réalisée par **Monsieur Bernard DUPONT**, directeur général, ou par **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint.

### Article 6.3

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.b ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, aux sages-femmes (titulaires et contractuels), ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pauline LAZIER**, la même délégation est donnée :

- pour le secteur d'analyse et de prospective médicales, à **Madame Chantal BRUNAUD**, responsable du secteur et à **Madame Dominique RICETTI**, responsable adjointe ;
- pour le secteur des carrières médicales, des études médicales et du temps médical, à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Nicolas LEAUTAUD**, responsable adjoint des carrières médicales,
- **Madame Caroline THOMAS**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Marie-Sophie MANSUY**, responsable adjointe du temps médical.

### Article 6.4

Délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER** pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pauline LAZIER**, la même délégation est donnée à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Nicolas LEAUTAUD**, responsable adjoint des carrières médicales,
- **Madame Caroline THOMAS**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Marie-Sophie MANSUY**, responsable adjointe du temps médical.

### Article 6.5

Délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et au comptable du CHRU.

### Article 6.6

a) En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.a ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et de **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines, la même délégation est donnée **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales.

b) En matière de gestion de la politique de formation continue, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.a ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour signer les ordres de mission et engagements de formation.



## Article 6.7

En matière de notation administrative (fixation de la notation chiffrée sur la feuille de notation individuelle), délégation est donnée à :

a) pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux,
- **Madame Julie BRAILLON**, directrice des finances et de la facturation,
- **Madame Michelle BRONNER**, directrice chargée de la conduite de projets et des réorganisations,
- **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint,
- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Madame Muriel COLOMBO**, chef du département territorial patient-usager,
- **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice de cabinet du directeur général,
- **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité,
- **Madame Barbara FLIELLER**, directrice de l'appui à la performance,
- **Madame Sylvie GAMEL**, chef du département stratégie et innovation,
- **Monsieur Eric GAUTHIER**, directeur chargé de la coordination des établissements et de la filière de cancérologie,
- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques, des achats et des approvisionnements et de la logistique,
- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé de la conduite de projets et des réorganisations,
- **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins,
- **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales,
- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales,
- **Madame Lucil-Atumma MODEBELU**, directrice en charge du secteur médico-social,
- **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines,
- **Monsieur Olivier PERRIN**, chef du département coopérations territoriales,
- **Madame Corinne ROLDO**, directrice chargée de la conduite de projets et des réorganisations,
- **Madame Marion ROSENAU**, directrice adjointe dans le département coopérations territoriales,
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur adjoint dans le département coopérations territoriales,
- **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département affaires financières et budgétaires,
- **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation,
- **Madame Emilie TOUPENET**, directrice de la communication,
- **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue,
- **Madame Isabelle VIRION**, directrice des relations avec les usagers,
- **Monsieur Amaury WASNER**, directeur de la qualité, de la gestion des risques et de la certification.

b) pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux notateurs N1, N2 et N3 listés sur le Portail sécurisé INTRANET du CHRU de Nancy/page 2 applications sécurisées/entretiens annuels. Dans ce cadre strict, une délégation de signature leur est accordée à ce titre et découle uniquement de ce dispositif.

c) à **Monsieur Sébastien PECKER** pour modifier toute notation chiffrée définitive qui ne serait pas conforme à la note de service annuelle de cadrage du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

### **Article 6.8**

Délégation de signature est donnée aux directeurs visés à l'article 6.7.a pour tous les agents qui leur sont rattachés, pour les décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel.

Délégation est également donnée, en matière d'établissement des tableaux de service, autorisations spéciales d'absence et congés annuels, aux directeurs des soins et aux cadres administratifs, soignants, médico-techniques et techniques, pour les personnels placés sous leur autorité.

Un droit d'évocation et de reformation des décisions est par ailleurs accordé aux différents échelons de la hiérarchie.

### **Article 6.9**

En matière de gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, ainsi que dans le cadre du conventionnement et de l'émission des projets de titres de recettes relatifs à la scolarité des élèves ou étudiants, délégation de signature est donnée, pour l'école ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, directeur de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale,
- **Madame Anne-Marie CRESSON**, directrice de l'École de Sages-Femmes,
- **Madame Marie-Laure DRIGET**, directrice de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture,
- **Madame Sabine LARDIN**, directrice de l'Institut Régional de Formation des Ambulanciers,
- **Madame Catherine MULLER**, directrice de l'École de Puéricultrices, de l'École Régionale d'Infirmiers de Bloc Opératoire et de l'École d'Infirmiers Anesthésistes,
- **Madame Véronique THORE**, directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants,
- **Madame Véronique PIERSON**, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Lionnois.

### **Article 6.10**

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée et indéterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Monsieur Johan BERKANE**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Madame Dorothée DHOUIB**, responsable de l'Unité de Formation Continue,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Fatima HADDINE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel ;
- **Madame Kathryn DELANDRE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Patrick ALBERT** et de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Johan BERKANE**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Johan BERKANE**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Johan BERKANE** et de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Johan BERKANE**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Nicolas SAUFFROY** et de **Monsieur Johan BERKANE**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Dorothée DHOUIB**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

Délégation est donnée, pour la signature des contrats d'engagement entre le CHRU de Nancy et les prestataires de service intervenant dans le cadre de missions de remplacement de personnel, à :

- **Monsieur Johan BERKANE**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Johan BERKANE** et de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Fatima HADDINE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel ;
- **Madame Kathryn DELANDRE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

#### **Article 6.11**

a) En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, et à **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des Ressources humaines, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir.

La liste des comptes concernés est communiquée au bénéficiaire de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

b) En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de formation continue du CHRU.

La liste des comptes concernés est communiquée au bénéficiaire de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

#### **Article 6.12 – Comité Technique d'Etablissement.**

En l'absence du directeur général, **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint, assure la présidence du Comité Technique d'Etablissement.

En l'absence de **Monsieur Francis BRUNEAU**, le Comité Technique d'Etablissement est présidé par **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales.

En l'absence de **Monsieur Jérôme MALFROY**, le Comité Technique d'Etablissement est présidé par **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines.

#### **Article 6.13 – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**

En l'absence du directeur général, **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint, assure la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

En l'absence de **Monsieur Francis BRUNEAU**, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, ou par **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines.

**Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des ressources humaines, assure la présidence de la Commission de site des hôpitaux de Brabois et de la Commission de site des hôpitaux urbains.

### **Article 7 – Département affaires financières et budgétaires**

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département affaires financières et budgétaires, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès SCHREINER**, la même délégation est donnée à **Madame Julie BRAILLON**, directrice des finances et de la facturation.

### **Article 8 – Pouvoir d'ordonnancement**

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département affaires financières et budgétaires, pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d'émission, et, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par la direction des finances, en terme d'engagement et de liquidation de dépenses, à l'exclusion des matières visées à l'article 1, notamment :

- de la décision fixant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP),
- des décisions modificatives de l'EPRD,
- des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès SCHREINER**, la même délégation est donnée à **Madame Julie BRAILLON**, directrice des finances et de la facturation.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

### **Article 9 – Département territorial patient-usager**

Délégation de signature est donnée à **Madame Muriel COLOMBO**, chef du département territorial patient-usager, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, y compris les écritures contentieuses et la décision de choix des avocats et officiers ministériels, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle VIRION**, directrice des relations avec les usagers, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, notamment les affaires relatives aux réclamations des usagers.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Amaury WASNER**, directeur de la qualité, de la gestion des risques et de la certification, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction.

### **Article 10 – Département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale**

#### **Article 10.1**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de ce département.

#### **Article 10.2 - Sécurité du système d'information**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, pour accomplir tout acte

ou signer tout document lié à la politique de sécurité du Système d'Information et relatif au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

#### **Article 11 – Direction des Soins**

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de la direction des soins.

#### **Article 12 – Direction de la communication**

Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice de la communication, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction.

#### **Article 13 – Délégations de signature et de gestion aux chefs de pôle**

Sous réserve de la signature des contrats de pôle, délégation est donnée pour signer tout acte administratif, document ou correspondance, relatif au pôle dont il (elle) a la responsabilité, dans le respect du champ et des modalités des délégations de gestion prévues dans le contrat de pôle et déclinées par les procédures établies au sein de l'établissement, à :

- **Monsieur le professeur Gérard AUDIBERT**, chef du pôle anesthésie-réanimation,
- **Monsieur le professeur Athanasios BENETOS**, chef du pôle gérontologie et soins palliatifs,
- **Monsieur le professeur Pierre-Edouard BOLLAERT**, chef du pôle urgences-réanimation médicale,
- **Monsieur le professeur Marc DEBOUVERIE**, chef du pôle neuro-tête-cou,
- **Madame le docteur Béatrice DEMORE**, chef du pôle pharmacie,
- **Monsieur le professeur Luc FRIMAT**, chef du pôle digestif,
- **Monsieur le professeur Thomas FUCHS-BUDER**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Madame le docteur Patricia FRANCK**, chef du pôle laboratoires,
- **Monsieur le professeur Laurent GALOIS**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Monsieur le professeur Gilles KARCHER**, chef du pôle imagerie,
- **Monsieur le professeur Bruno LEVY**, chef du pôle cardio-médico-chirurgical,
- **Monsieur le professeur Damien LOEUILLE**, chef du pôle des spécialités médicales,
- **Monsieur le professeur Pierre-Yves MARIE**, chef du pôle des structures de soutien à la recherche (S<sup>2</sup>R),
- **Monsieur le professeur Olivier MOREL**, chef du pôle gynécologie-obstétrique,
- **Monsieur le professeur Jean PAYSANT**, chef du pôle de rééducation,
- **Monsieur le professeur Cyril SCHWEITZER**, chef du pôle enfants-néonatalogie,
- **Monsieur le professeur François SIRVEAUX**, chef du pôle nancéien de l'appareil locomoteur.

#### **Article 14 – Garde de direction**

Délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la garde de direction, selon le calendrier arrêté par le directeur général, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

### **Article 15 – Respect des procédures**

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par la direction des finances,
- de rendre compte à la direction générale des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### **Article 16 – Validité**


Les dispositions de la décision 2018-DG46 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, sont abrogées.

### **Article 17 – Publication**

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Nancy, le 1<sup>er</sup> avril 2019

**Bernard DUPONT**  
**Directeur Général**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' with a vertical line through it, positioned over the printed name and title.